



**SECURITY COUNCIL  
OFFICIAL RECORDS**

NINTH YEAR

**686**<sup>th</sup> MEETING: 7 DECEMBER 1954

ème SÉANCE: 7 DÉCEMBRE 1954

NEUVIÈME ANNÉE

**CONSEIL DE SÉCURITÉ  
DOCUMENTS OFFICIELS**

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	Page
Provisional agenda (S/Agenda/686) .....	1
Expression of thanks to the retiring President .....	1
Tribute to the memory of Mr. Andrei Vyshinsky .....	2
Welcome to Mr. Sourdis, Minister for External Relations of Colombia .....	2
Adoption of the agenda .....	2
The Palestine question:	
Complaint by Israel against Egypt concerning: (a) enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal (S/3296, S/3297 and Corr.1, S/3298, S/3300, S/3302, S/3309, S/3310, S/3311, S/3315, S/3323, S/3325, S/3326).....	2

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/686) .....	1
Remerciements au Président sortant .....	1
Hommage à la mémoire de M. Andréi Vychinsky .....	2
Souhails de bienvenue à M. Sourdis, Ministre des relations extérieures de la Colombie .....	2
Adoption de l'ordre du jour .....	2
La question de Palestine:	
Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de: a) l'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël (S/3296, S/3297 et Corr.1, S/3298, S/3300, S/3302, S/3309, S/3310, S/3311, S/3315, S/3323, S/3325, S/3326).....	2

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

*Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.*

\* \* \*

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

## SIX HUNDRED AND EIGHTY-SIXTH MEETING

Held in New York, on Tuesday, 7 December 1954, at 3 p.m.

## SIX CENT QUATRE-VINGT-SIXIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le mardi 7 décembre 1954, à 15 heures.

*President:* Mr. Charles MALIK (Lebanon).

*Present:* The representatives of the following countries: Brazil, China, Colombia, Denmark, France, Lebanon, New Zealand, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

### Provisional agenda (S/Agenda/686)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:  
Complaint by Israel against Egypt concerning:  
(a) Enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal.

### Expression of thanks to the retiring President

1. The PRESIDENT: I take over the presidency of the Security Council from the representative of France, who presided over our meetings during the month of November. I am sure that I express the sentiment of all the members of the Council when I say how greatly we appreciated the gracious and distinguished manner in which he conducted our proceedings throughout the month. His dignity, his fairness, his impartiality and his characteristic clarity have maintained the highest standards not only of French representation at the United Nations, but also of the presidency of the Council. On behalf of the representatives, I sincerely and deeply thank Mr. Hoppenot, and I shall endeavour, to the best of my ability, to follow his example. The dignity, authority and prestige of this body transcend all other considerations.

2. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): I have been deeply touched by the President's kind words. They show, once again, that his courtesy is matched by his kindness.

3. For the assistance and support it has given me during this month, I thank the entire Security Council, to which we are all so deeply devoted in the fulfilment of our mission.

4. We are all unhappy at the thought that this is the last month in which we shall have the pleasure and the privilege of having Mr. Malik in our midst.

*Président:* M. Charles MALIK (Liban).

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Brésil, Chine, Colombie, Danemark, France, Liban, Nouvelle-Zélande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/686)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine:  
Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de:  
a) L'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël.

### Remerciements au Président sortant

1. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme Président du Conseil de sécurité, je succède au représentant de la France, qui a dirigé nos débats pendant le mois de novembre. Je suis sûr d'exprimer le sentiment de tous les membres du Conseil en disant combien nous avons apprécié l'amabilité et la distinction avec lesquelles il a présidé le Conseil pendant ce mois. Sa dignité, son sens de l'équité, son impartialité et la clarté caractéristique de son esprit lui ont permis de maintenir les normes très élevées que la délégation française auprès de l'Organisation des Nations Unies a toujours respectées et qui conviennent particulièrement au Président du Conseil de sécurité. Au nom de tous les représentants, j'adresse à M. Hoppenot mes remerciements profonds et sincères et je m'efforcerai, dans toute la mesure du possible, de suivre son exemple. La dignité, l'autorité et le prestige de ce Conseil l'emportent sur toute autre considération.

2. M. HOPPENOT (France): Les paroles que le Président a bien voulu m'adresser m'ont vivement touché. Elles me montrent, une fois de plus, que, chez lui, l'indulgence est à la mesure de la courtoisie.

3. Je remercie le Conseil tout entier de l'aide et de l'appui qu'il m'a apportés pendant ce mois, ce Conseil de sécurité auquel nous sommes tous si profondément attachés dans l'accomplissement de notre mission.

4. Nous regrettons tous de penser que c'est le dernier mois où nous avons le plaisir et le privilège d'avoir M. Malik parmi nous.

## Tribute to the memory of Mr. Andrei Vyshinsky

5. The PRESIDENT: Since we met last, the United Nations, and especially the Security Council, has suffered a serious loss in the death of our distinguished Soviet colleague, Mr. Vyshinsky. I am sure that I speak on behalf of the Council, of every member represented here, when I express our heartfelt sympathy to the family of Mr. Vyshinsky, to the Soviet Union delegation, and to the Soviet Union Government for the loss of so distinguished a colleague.

6. We shall always remember Mr. Vyshinsky—I know I shall always remember him—as one of the most distinguished representatives who have come to the United Nations. His humour, his learning, his sincerity and his ability to defend his own cause with all his force and tenacity will always live in our memory. I am sure, therefore, that I express the feelings of every member present when, once again, I tender to the Soviet Union delegation and to the Government of the Soviet Union our most profound and heartfelt condolences on their loss.

7. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): On behalf of the USSR delegation I should like to thank the President for his warm expression of sympathy on the occasion of the heavy loss sustained by the Soviet Union and the Soviet delegation to the Security Council through the death of Andrei Vyshinsky.

## Welcome to Mr. Sourdis, Minister for External Relations of Colombia

8. The PRESIDENT: I now wish to welcome to the table of the Council our distinguished friend, His Excellency the Minister for External Relations of Colombia. Many of us have known Mr. Sourdis for many years and we are very happy to have him with us to represent his country. We certainly look forward to a very happy association with him during his stay here.

9. Mr. SOURDIS (Colombia) (*translated from Spanish*): The President has been very kind. Once again I find myself representing Colombia in the Security Council. On my own behalf and on behalf of my country I wish to thank the President for his kind words. He may be sure that nothing will please me more than to be able to contribute in some measure to the settlement of the delicate problems before the Council.

## Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

## The Palestine question

Complaint by Israel against Egypt concerning:  
(a) enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal (S/3296, S/3297 and Corr.1, S/3298, S/3300, S/3302, S/3309, S/3310, S/3311, S/3315, S/3323, S/3325, S/3326).

## Hommage à la mémoire de M. Andréi Vychinsky

5. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Depuis notre dernière séance, l'Organisation des Nations Unies, et le Conseil de sécurité en particulier, ont subi une perte grave: M. Vychinsky, notre collègue de l'Union soviétique, est décédé. Je suis certain de parler au nom du Conseil, au nom de tous les membres représentés dans cette salle, en exprimant nos sincères sentiments de sympathie à la famille de M. Vychinsky, à la délégation de l'Union soviétique et à l'Union soviétique elle-même pour la perte d'un collègue aussi remarquable.

6. Nous nous souviendrons toujours de M. Vychinsky — je sais que je me souviendrai toujours de lui — comme de l'un des représentants les plus remarquables qui ait siégé à l'Organisation des Nations Unies. Son humour, son érudition, sa sincérité et son aptitude à défendre sa propre cause de toute son énergie et de toute sa ténacité resteront toujours présents à notre mémoire. J'ai donc la certitude d'exprimer les sentiments de tous les membres présents en adressant une fois de plus nos plus profondes et nos plus sincères condoléances à la délégation de l'Union soviétique et au Gouvernement de l'URSS.

7. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Au nom de la délégation de l'Union soviétique, je voudrais remercier le Président des sentiments chaleureux qu'il a exprimés à l'occasion de la douloureuse perte qu'a été pour l'Union soviétique et la délégation de l'URSS au Conseil de sécurité le décès d'Andréi Vychinsky.

## Souhais de bienvenue à M. Sourdis, Ministre des relations extérieures de la Colombie

8. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je tiens maintenant à souhaiter la bienvenue à la table du Conseil à notre ami, Son Excellence le Ministre des relations extérieures de la Colombie. Plusieurs d'entre nous connaissent M. Sourdis depuis de nombreuses années, et nous sommes très heureux de le voir représenter son pays parmi nous. Nous sommes certains que notre collaboration avec lui, pendant son séjour, sera des plus heureuses.

9. M. SOURDIS (Colombie) (*traduit de l'espagnol*): Je remercie le Président de son amabilité. Je suis appelé une fois de plus à siéger au Conseil de sécurité en qualité de représentant de la Colombie. En mon nom et au nom de mon pays, je suis gré au Président de ses aimables paroles. Je puis l'assurer que rien ne me sera plus agréable que de pouvoir contribuer de toutes les manières possibles à résoudre les problèmes délicats dont le Conseil est saisi.

## Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

## La question de Palestine

Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de: a) l'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël (S/3296, S/3297 et Corr.1, S/3298, S/3300, S/3302, S/3309, S/3310, S/3311, S/3315, S/3323, S/3325, S/3326)

At the invitation of the President, Mr. Loutfi, representative of Egypt, and Mr. Eban, representative of Israel, took places at the Council table.

10. Mr. EBAN (Israel): Ten weeks have now passed since the Israel merchant vessel *Bat Galim* was detained by the Egyptian authorities in the Suez Canal while proceeding on its peaceful voyage from Massaua to Haifa. Throughout this long period, this ship has been detained and its crew subjected to imprisonment; its cargo has been confiscated and partly sold.

11. Since 14 October 1954 [682<sup>nd</sup> meeting], the Security Council has had on its agenda an item which reads: "Complaint by Israel against Egypt concerning enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal". The Council has considered that its discussion of this general complaint should await the outcome of the investigation by the Mixed Armistice Commission of the specific incident relating to the *Bat Galim* and its seizure on 28 September 1954. But the *Bat Galim* incident, for all of its gravity, is but an episode in a broader context of issues which the Security Council, in adopting its agenda, has agreed to discuss.

12. On 11 November 1954 [685<sup>th</sup> meeting], the Security Council took action which enabled General Burns, the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, to overcome the delays and obstacles which had prevented substantive discussion of this case at two previous meetings of the Mixed Armistice Commission. Accordingly, General Burns has now been able to report, in document S/3323, that the *Bat Galim* case has been carried through all the due processes of consideration and judgment laid down in the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement.<sup>1</sup>

13. This report of General Burns fully confirms the authenticity of the account which I gave to the Security Council on 3 November 1954 [683<sup>rd</sup> meeting] with respect to the first two meetings of the Mixed Armistice Commission. No one can read that report without reaching the conclusion that the accusation against the *Bat Galim* and its crew never reached even the minimal level of what would be required even for *prima facie* consideration in any court of law. Nevertheless, to our regret, this accusation had been proclaimed in the most categorical terms by Egyptian representatives through the highest tribunals of international law and security, had been conveyed in representations to some of the world's leading governments, and had been disseminated through the world Press. These international tribunals, these governments and the Press of the world can now form their own judgment of whether they have been treated with due respect in having had this fabrication offered for their credit and acceptance.

14. On 3 November, I summarized the reasons which Egypt had invoked in the Mixed Armistice Commission for avoiding that Commission's expedited judgment of Egypt's own complaint. This summary is now confirmed

Sur l'invitation du Président, M. Loutfi, représentant de l'Égypte, et M. Eban, représentant d'Israël, prennent place à la table du Conseil.

10. M. EBAN (Israël) (traduit de l'anglais): Voilà dix semaines que les autorités égyptiennes retiennent dans le canal de Suez le bateau marchand *Bat Galim*, alors qu'il se rendait paisiblement de Massauah à Haïfa. Pendant cette longue période, ce bateau a été retenu, son équipage incarcéré, sa cargaison confisquée et en partie vendue.

11. Depuis le 14 octobre 1954 [682<sup>e</sup> séance], la question suivante est inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité: «Plainte d'Israël contre l'Égypte au sujet de l'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël». Le Conseil a estimé que, pour étudier cette plainte d'ordre général, il fallait attendre le résultat de l'enquête de la Commission mixte d'armistice sur l'incident concernant le *Bat Galim* et sa saisie, le 28 septembre 1954. Cependant, malgré toute la gravité qu'il présente, l'incident du *Bat Galim* n'est qu'un épisode d'un ensemble d'affaires que le Conseil de sécurité, en adoptant son ordre du jour, a décidé d'étudier.

12. Le 11 novembre 1954 [685<sup>e</sup> séance], le Conseil de sécurité a pris une décision qui a permis au général Burns, Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, d'éviter les retards et de surmonter les obstacles qui avaient empêché la Commission mixte d'armistice d'étudier la question au fond à ses deux précédentes séances. Le général Burns a donc pu rendre compte, dans le document S/3323, du fait que, dans l'affaire du *Bat Galim*, toutes les dispositions énoncées dans la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël<sup>1</sup> et touchant l'examen des affaires avaient été appliquées.

13. Le rapport du général Burns confirme en tous points la véracité de l'exposé que j'ai fait au Conseil de sécurité, le 3 novembre 1954 [683<sup>e</sup> séance], au sujet des deux premières réunions de la Commission mixte d'armistice. On ne peut lire ce rapport sans conclure que l'accusation portée contre le *Bat Galim* et son équipage ne se fonde même pas sur ce minimum d'élément de preuve que tout tribunal exige. Il n'empêche, et nous le déplorons, que cette accusation a été formulée dans les termes les plus catégoriques par les représentants de l'Égypte devant les plus hautes instances appelées à connaître des questions de droit international et de sécurité, qu'elle a été communiquée dans des notes à quelques-uns des gouvernements les plus influents du monde, et qu'une vaste publicité lui a été faite par la presse mondiale. A ces instances internationales, à ces gouvernements et à la presse mondiale de déterminer maintenant si, en leur soumettant cette histoire fabriquée de toutes pièces et en leur demandant d'y croire, on leur a témoigné le respect qui leur est dû.

14. Le 3 novembre, j'ai rappelé brièvement les raisons que l'Égypte avait invoquées à la Commission mixte d'armistice pour empêcher cette commission de se prononcer hâtivement sur la plainte égyptienne. Les

<sup>1</sup> Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 3.

<sup>1</sup> Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 3.

in the record which lies before the Security Council, but of far more substantive interest to our present discussion are the conclusions reached by the Mixed Armistice Commission at its meeting of 18 November 1954.

15. Two draft resolutions were considered by the Mixed Armistice Commission. The first, presented by Egypt, asserted that the entry of the *Bat Galim* into what was called "Egyptian territorial waters" constituted a violation of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement. This complaint fell to the ground. It evoked no support except from the Egyptian delegation itself. There is, I think, double significance in this part of General Burns' report. First, it will be noted that the Egyptian delegation unexpectedly changed its course and refrained even from submitting a resolution asserting aggression by the *Bat Galim* on 28 September 1954.

16. The position then was that the Government of Egypt had asserted and maintained a grave accusation against an Israel ship for nearly nine weeks. It had filled the whole world with the sound of this allegation. It had delayed judgment of the accusation for many days, and then, at the last moment, it declined to put the accusation even to the test of a vote. However, as matters turned out, the Egyptian decision to submit a resolution of a general character rather than of specific import has had valuable and far-reaching results.

17. By abandoning any claim of aggression by the *Bat Galim* and substituting the general proposition that the appearance of a ship flying the Israel flag in the Suez Canal is equivalent to trespass in territorial waters and, therefore, a violation of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement, Egypt invited the Commission to establish a very important juridical point lying fully and exclusively within its competence. The vote was now on a question of major international interest. Can it be said that the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement is violated if a ship flying the Israel flag approaches and enters the Suez Canal? Can Egypt assert that its sovereignty over territorial waters applies to this international waterway? May Egypt behave towards an Israel ship in the Suez Canal as it is entitled to behave towards an Israel ship violating the sovereignty of Egyptian territorial waters? The failure of this Egyptian resolution provides a clear answer to all these questions.

18. The Mixed Armistice Commission has now ruled that the special character of Egyptian-Israel relations, as expressed in the General Armistice Agreement between the two parties, cannot be invoked to justify action against a ship carrying the Israel flag approaching or entering the Suez Canal. The draft resolution which failed in the Mixed Armistice Commission was as follows:

documents dont le Conseil de sécurité est saisi confirment le résumé que j'avais donné à cette occasion; mais les conclusions auxquelles la Commission mixte d'armistice est arrivée à sa réunion du 18 novembre 1954 présentent peut-être plus d'intérêt encore, quant au fond, pour nos débats actuels.

15. La Commission mixte d'armistice a examiné le texte de deux projets de résolution. Le premier, déposé par l'Égypte, affirmait que le fait que le *Bat Galim* avait pénétré dans ce qu'elle appelait « les eaux territoriales de l'Égypte », constituait une violation de la Convention d'armistice général égypto-israélienne. Cette plainte n'a eu aucun écho. Aucune délégation ne l'a appuyé, en dehors de la délégation de l'Égypte. Il me semble que cette partie du rapport du général Burns est intéressante à deux points de vue. Tout d'abord, on remarquera que la délégation égyptienne a brusquement changé d'attitude et qu'elle s'est même abstenue de présenter une résolution affirmant que le *Bat Galim* avait commis une agression le 28 septembre 1954.

16. La situation alors était la suivante: depuis près de neuf semaines, le Gouvernement égyptien formulait et soutenait une grave accusation contre un navire israélien. Il avait fait retentir cette allégation dans le monde entier. Il avait retardé pendant plusieurs jours le moment où un jugement serait rendu sur le bien-fondé de cette accusation; puis, à la dernière minute, il se refusait même à la soumettre à l'épreuve du vote. Quoi qu'il en soit, la décision de l'Égypte de remplacer une résolution particulière par un texte de caractère général a eu des conséquences utiles et d'une grande portée.

17. En renonçant à prétendre que le *Bat Galim* avait commis un acte d'agression et en remplaçant cette accusation par une proposition plus générale tendant à faire admettre que la présence dans le canal de Suez d'un bateau battant pavillon israélien équivalait à une violation des eaux territoriales et, par conséquent, était contraire aux dispositions de la Convention d'armistice général égypto-israélienne, l'Égypte invitait la Commission à se prononcer sur un point de droit extrêmement important, qui relevait entièrement et exclusivement de sa compétence. Le vote portait désormais sur une question de la plus haute importance au point de vue international. Peut-on affirmer qu'il y a violation de la Convention d'armistice général égypto-israélienne lorsqu'un bateau battant pavillon israélien s'approche du canal de Suez et y pénètre? L'Égypte peut-elle soutenir que la souveraineté qu'elle exerce sur ses eaux territoriales s'étend à ces eaux internationales? L'Égypte peut-elle traiter un bateau israélien naviguant dans le canal de Suez comme elle a le droit de traiter un bateau israélien qui violerait l'intégrité des eaux territoriales égyptiennes? Le rejet de la résolution de l'Égypte répond sans équivoque à toutes ces questions.

18. La Commission mixte d'armistice a décidé que l'on ne saurait invoquer le caractère particulier des relations qui existent entre l'Égypte et Israël aux termes de la Convention d'armistice général conclue entre ces deux pays pour justifier toute mesure qui serait prise contre un bateau battant pavillon israélien et s'approchant du canal de Suez ou y pénétrant. Voici le texte du projet de résolution que la Commission mixte d'armistice a rejeté :

“ *The Mixed Armistice Commission,*

“ *Having discussed the Egyptian complaint...*

“ 1. *Finds that during the night of 27-28 September 1954 the Israel vessel *Bat Galim* entered the Egyptian territorial waters;*

“ 2. *Decides that this action is a violation of article II, paragraph 2, of the General Armistice Agreement;*

“ 3. *Decides further that this action is also a violation of the shipping agreement signed by both parties and witnessed by the Chairman of the Mixed Armistice Commission, which is considered as complementary to the General Armistice Agreement;*

“ 4. *Calls upon the Israel authorities to prevent such actions in the future*” [S/3323, para. 17].

19. Against this draft resolution, Israel argued that the issue must be decided not upon the question of territorial waters, which is within the jurisdiction of the Mixed Armistice Commission, but upon the United Nations policy affecting the Suez Canal, which is, of course, governed by the resolution of the Security Council of 1 September 1951 [S/2322]. This view was upheld, and the Egyptian draft resolution, in each of its parts and as a whole, fell to the ground.

20. I should add that the signatory parties themselves have recognized the Mixed Armistice Commission as the final authority to determine the interpretation of any provision of the General Armistice agreement, and the grounds for the failure of this draft resolution are just as instructive as the rejection itself. The Chairman, explaining his inability to support the Egyptian contention that there was trespass into Egyptian territorial waters, stated, “However, in the present instance, the ship *Bat Galim* was bound for the Suez Canal” [S/3323, para. 24]. He went on to point out that this was a matter of which the Security Council was seized and which was, therefore, outside the competence of the Mixed Armistice Commission.

21. The fact that Egypt may not now in good faith invoke the General Armistice Agreement as a basis for discriminating against Israel ships approaching or entering the Suez Canal is a matter of very great significance when we come to consider Egypt's unbounded duty to enable the *Bat Galim* to continue and to complete its lawful journey.

22. The judgment of the Mixed Armistice Commission refusing to assimilate this international waterway to the laws of territorial waters is, of course, sound doctrine. It rests upon many traditions and judgments. It fully conforms to what was said by the representative of France in the Security Council on 3 November 1954, when he said:

“... my delegation also finds it difficult to suppose that Israel, by making use of the right of free navigation

« *La Commission mixte d'armistice,*

« *Ayant examiné la plainte égyptienne...*

« 1. *Constate que, dans la nuit du 27 au 28 septembre 1954, le navire israélien *Bat Galim* a pénétré dans les eaux territoriales de l'Égypte;*

« 2. *Décide qu'il y a eu de ce fait violation du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général;*

« 3. *Décide en outre que cet acte constitue également une violation de l'accord sur la navigation signé par les deux parties en présence du Président de la Commission mixte d'armistice, accord qui est considéré comme complétant la Convention d'armistice général;*

« 4. *Invite les autorités israéliennes à éviter à l'avenir tout nouvel acte de cet ordre*» [S/3323, par. 17].

19. Arguant contre l'adoption de ce projet de résolution, Israël a soutenu qu'il ne s'agissait pas de la question des eaux territoriales, qui relève de la compétence de la Commission mixte d'armistice, mais bien de la politique que l'Organisation des Nations Unies suit en ce qui concerne le canal de Suez, politique qui, bien entendu, est déterminée par la résolution qu'a adoptée le Conseil de sécurité le 1<sup>er</sup> septembre 1951 [S/2322]. Le point de vue israélien l'a emporté, et le projet de résolution de l'Égypte a été rejeté par des votes successifs portant sur chacune de ses parties puis sur l'ensemble du texte.

20. Je voudrais ajouter que les signataires eux-mêmes ont reconnu que la Commission mixte d'armistice était l'instance habilitée à se prononcer en dernier ressort sur l'interprétation à donner aux dispositions de la Convention d'armistice général; les enseignements que l'on peut tirer des raisons qui ont motivé le rejet du projet de résolution sont tout aussi précieux que ceux que l'on tire du fait même que le projet a été rejeté. Exposant les motifs pour lesquels il lui était impossible d'admettre l'argument de l'Égypte selon lequel il y aurait eu violation des eaux territoriales égyptiennes, le Président de la Commission a déclaré: « Toutefois, dans le cas présent, le canal de Suez faisait partie de l'itinéraire du *Bat Galim* » [S/3323, par. 24]. Il a fait observer ensuite que le Conseil de sécurité était saisi de l'affaire et que, par conséquent, celle-ci n'était pas de la compétence de la Commission mixte d'armistice.

21. Le fait que l'Égypte ne puisse plus en bonne foi invoquer la Convention d'armistice général pour justifier les mesures exceptionnelles qu'elle prend à l'encontre des bateaux israéliens qui s'approchent du canal de Suez ou qui y pénètrent revêt une très grande importance, étant donné que l'Égypte est tenue de permettre au *Bat Galim* de poursuivre et d'achever le voyage qu'il a légalement entrepris.

22. La décision de la Commission mixte d'armistice de se refuser à appliquer à ce canal international les lois qui s'appliquent aux eaux territoriales se fonde, bien entendu, sur des principes judiciaires. Elle s'appuie sur de nombreux précédents et sur la jurisprudence. Elle est absolument conforme à la déclaration que le représentant de la France a faite au Conseil de sécurité, le 3 novembre 1954:

«... il est également difficile à ma délégation de considérer qu'Israël, en faisant usage du droit de libre navi-

through the Suez Canal formally declared in its favour by a decision of the Security Council of September 1951, could be committing an act of provocation» [684<sup>th</sup> meeting, para. 25].

23. I should therefore like to leave this question of the first resolution of the Mixed Armistice Commission by emphasizing its general import. Territorial waters have nothing whatever to do with the Suez Canal. Territorial waters and the Suez Canal are not merely different concepts, they are entirely antithetical concepts. The concept of territorial waters is, *par excellence*, a concept of national sovereignty, whereas the navigation of the Suez Canal is dominated by the universal concept of the established rights held by the ships of all nations, whatever their cargo and their destination, and from whatever part of the world they may have sailed. If it is Egypt's case, then, that its action against the *Bat Galim* was warranted by its sovereignty over territorial waters, there cannot be a weaker ground for any such act of discrimination, and, above all—a point which should be decisive for the Security Council—this is precisely the ground upon which the Egyptian delegation in the Mixed Armistice Commission rested its draft resolution, which went down in total defeat.

24. That this must be a final decision in the eyes of the Security Council will, I think, emerge from a study of paragraph 8 of article X of the General Armistice Agreement between Israel and Egypt, which states in its first sentence:

“Where interpretation of the meaning of a particular provision of this agreement is at issue, the Commission's interpretation shall prevail, subject to the right of appeal as provided in paragraph 4...”

25. Now, having rejected Egypt's interpretation of the armistice agreement as justifying action against an Israel ship approaching or entering the Suez Canal, having rejected the claim of sovereignty over territorial waters, the Mixed Armistice Commission, as General Burns' report [S/3323] informs us, returned to the specific question of what had happened on 28 September 1954.

26. The allegation that the *Bat Galim* had committed violence on 28 September 1954 emanated from Egypt. It might therefore have been expected that the Egyptian delegation would take the onus of putting its allegation to the test of a vote. Since Egypt took no such action, the Israel delegation assumed the initiative of inviting the Mixed Armistice Commission positively to clear the *Bat Galim* and its crew of the charges which had been directed against it. It is, of course, not usual under most legal conceptions for the accused party to be required to obtain a positive verdict clearing him of a charge, but here there were considerations of principle and of maritime reputation which made it impossible for us merely to benefit from Egypt's default.

27. The delegation of Israel therefore submitted a draft resolution setting out the full text of the Egyptian complaint against the *Bat Galim* for allegedly opening fire on 28 September 1954, and sought a verdict by vote of the Mixed Armistice Commission that this accusation

gation dans le canal de Suez, qui lui a été formellement reconnu par une décision du Conseil de sécurité prise en septembre 1951, puisse se livrer à un acte de provocation» [684<sup>e</sup> séance, par. 25].

23. Je voudrais, avant d'en finir avec la première des décisions prises par la Commission mixte d'armistice, souligner toute la portée de cette décision. La question des eaux territoriales n'a rien de commun avec le canal de Suez. Les eaux territoriales et le canal de Suez relèvent de deux notions qui sont non seulement différentes, mais diamétralement opposées. La notion des eaux territoriales se fonde par excellence sur celle de la souveraineté des États; la navigation dans le canal de Suez est régie par la thèse universellement admise de la liberté de navigation des bateaux, quels qu'en soient le pavillon, la nature du chargement, la destination ou le point de départ. Si donc l'Égypte prétend que l'action qu'elle a entreprise contre le *Bat Galim* relève de la souveraineté qu'elle exerce sur ses eaux territoriales, elle ne peut invoquer un argument plus faible pour justifier cette action discriminatoire; bien plus — et ceci devrait être un fait décisif pour le Conseil de sécurité — cet argument est précisément celui sur lequel la délégation de l'Égypte à la Commission mixte d'armistice a fondé son projet de résolution, lequel a été rejeté.

24. Il suffit d'étudier le paragraphe 8 de l'article X de la Convention d'armistice général égypto-israélienne pour constater qu'aux yeux du Conseil de sécurité cette décision est définitive. La première phrase de ce paragraphe est ainsi conçue:

«En cas de contestation sur l'interprétation d'une disposition particulière de la présente convention, l'interprétation donnée par la Commission prévaut, sous réserve du droit d'appel prévu au paragraphe 4...»

25. Or, après avoir rejeté l'interprétation que l'Égypte donne à la convention d'armistice pour justifier une action à l'encontre d'un bateau israélien approchant du canal de Suez ou y pénétrant, après avoir refusé de reconnaître la prétendue souveraineté sur des eaux territoriales, la Commission mixte d'armistice, ainsi que le rapport du général Burns [S/3323] nous en rend compte, est revenue à la question précise de l'incident du 28 septembre 1954.

26. L'allégation selon laquelle l'équipage du *Bat Galim* se serait livré à des actes de violence le 28 septembre 1954 émane de l'Égypte. On pouvait donc s'attendre à voir la délégation de l'Égypte prendre le risque de soumettre son allégation à l'épreuve du vote. Puisqu'elle n'en a rien fait, la délégation d'Israël a pris l'initiative d'inviter la Commission mixte d'armistice à laver entièrement le *Bat Galim* et son équipage des accusations lancées contre eux. Il n'est évidemment pas courant, d'un point de vue strictement juridique, que la partie accusée soit tenue d'obtenir un verdict positif la relevant d'une accusation; mais il y avait dans ce cas particulier des considérations de principe et d'honneur maritime qui nous empêchaient de profiter purement et simplement du fait que l'Égypte s'était abstenue d'agir.

27. En conséquence, la délégation d'Israël a présenté un projet de résolution dans lequel elle donnait le texte complet de la plainte que l'Égypte a formulée contre le *Bat Galim*, prétendument accusé d'avoir ouvert le feu le 28 septembre 1954, et elle a cherché à obtenir de la Com-



was unfounded and that no such violation of the armistice agreement had taken place [S/3323, para. 34].

28. This draft resolution was upheld with the full support of the United Nations representatives. Now, the General Armistice Agreement between Egypt and Israel contains special provisions for an appeal against decisions of principle by the Mixed Armistice Commission. The relevant provision is contained in paragraph 4 of article X. Accordingly, a few days after the meeting of the Mixed Armistice Commission, the Special Committee—the appeals committee—convened under the chairmanship of General Burns to hear the Egyptian appeal. The report of the proceedings of the Special Committee is included in the document now submitted by General Burns [S/3323, para. 48].

29. The decision whereby the Mixed Armistice Commission had ruled that a ship flying the Israel flag did not violate the armistice agreement by the very act of approaching the Suez Canal was not even challenged. It therefore stands intact, with compelling and paramount force. I quote from paragraph 4 of article X of the General Armistice Agreement:

“If no appeal against a decision of the Commission is filed within one week from the date of said decision, that decision shall be taken as final.”

30. Similarly, the Special Committee substantively upheld the judgment of the Mixed Armistice Commission vindicating the *Bat Galim* of the specific charge that it had committed a violation of the armistice agreement on 28 September 1954. This, of course, was precisely equivalent to a ruling that the *Bat Galim* had not fired on anybody anywhere. The opening of fire, with or without casualties, would certainly have been a direct violation of the General Armistice Agreement.

31. The Special Committee inserted a verbal modification into the decision of the Mixed Armistice Commission with the effect of eliminating a derogatory reference to the motives of the Egyptian complaint. General Burns suggested, as a matter of judicial principle, that complaints should not be described as “unfounded” since this might appear to question the right of either party to submit any complaint that it saw fit. He pointed out further in his report that it was especially unnecessary to give such an epithet to a complaint which in any case had been rejected by vote. He said that it would perhaps be more correct from a judicial viewpoint to describe the Egyptian complaint as unsubstantiated.

32. This verbal change, however, gives no comfort whatever to the Egyptian assertion of a violation of the armistice by the *Bat Galim*, for the Special Committee is careful to point out in its report that this marginal correction should not be taken as a reversal of the substantive verdict of the Mixed Armistice Commission. That verdict, as amended by the Special Committee, would still read that the Mixed Armistice Commission, “having considered the Egyptian complaint”—the complaint of shooting on 28 September 1954—“finds

mission mixte d'armistice qu'elle reconnaisse par un vote que cette accusation ne reposait sur aucun fondement et qu'il n'y avait pas eu violation de la convention d'armistice [S/3323, par. 34].

28. Ce projet de résolution a reçu l'appui unanime des représentants des Nations Unies. La Convention d'armistice général égypto-israélienne contient des dispositions prévoyant un recours contre des décisions de principe prises par la Commission mixte d'armistice. La disposition pertinente figure au paragraphe 4 de l'article X. C'est pourquoi, quelques jours après la séance de la Commission mixte d'armistice, le Comité spécial — le comité de recours — s'est réuni sous la présidence du général Burns pour connaître du recours égyptien. Le rapport sur les débats du Comité spécial figure dans le document que le général Burns nous a communiqué [S/3323, par. 48].

29. La décision par laquelle la Commission mixte d'armistice a proclamé qu'en s'approchant du canal de Suez, un bateau battant pavillon israélien ne violait pas la convention d'armistice n'a même pas été contestée. Par conséquent, cette décision est toujours valable et elle a force obligatoire. Je cite un passage du paragraphe 4 de l'article X de la Convention d'armistice général:

«Toute décision de la Commission dont il n'aura pas été fait appel dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle ladite décision aura été prise sera considérée comme définitive.»

30. De même, le Comité spécial a, dans l'ensemble, confirmé le jugement de la Commission mixte d'armistice exonérant le *Bat Galim* de l'accusation selon laquelle il a tiré, le 28 septembre 1954, violé la convention d'armistice. Cela revient évidemment à dire que le *Bat Galim* n'a tiré sur personne. En ouvrant le feu, qu'il en ait résulté ou non des dommages, il aurait sans aucun doute violé directement la Convention d'armistice général.

31. Le Comité spécial a introduit une modification de texte dans la décision de la Commission mixte d'armistice, afin de supprimer un passage décrivant d'une manière péjorative les motifs qui sont à l'origine de la plainte égyptienne. Invoquant la question de principe juridique, le général Burns a proposé qu'on ne qualifie pas les plaintes de «sans fondement» parce que l'on semblerait mettre en doute le droit de l'une ou l'autre partie de présenter toute plainte qu'elle jugerait bon de présenter. Dans son rapport, il a aussi souligné qu'il était particulièrement inutile de qualifier de cette manière une plainte qui, de toute façon, a été rejetée quand la question a été mise aux voix. Le général Burns a déclaré que, du point de vue juridique, il serait peut-être plus exact de dire que la plainte égyptienne n'était pas suffisamment fondée.

32. Toutefois, cette modification de texte ne confirme en aucune manière l'allégation de l'Égypte selon laquelle le *Bat Galim* aurait violé l'armistice: en effet, le Comité spécial a pris soin de souligner dans son rapport qu'il ne fallait pas considérer que cette rectification annulait la décision que la Commission mixte d'armistice avait prise quant au fond. Cette décision, telle qu'elle a été modifiée par le Comité spécial, dispose toujours que la Commission mixte d'armistice, «ayant examiné la plainte égyptienne — plainte portant sur l'attaque du 28 septembre 1954 —

that no provision of the General Armistice Agreement has been violated by Israel". Here, then, is the double verdict of the Mixed Armistice Commission. The view that the appearance of a ship flying an Israel flag on the approaches to the Suez Canal constitutes entry into territorial waters contrary to the armistice agreement has been rejected. The Mixed Armistice Commission has gone on to state positively that no violation of the armistice agreement was committed by the *Bat Galim* on 28 September 1954.

33. These are the circumstances, then, in which this matter now returns to the Security Council after a verdict both on a general proposition and on a particular incident. The Security Council has been suspending its meetings pending the receipt of this report.

34. On 14 October 1954, the representative of Lebanon said:

"After all, it is the Mixed Armistice Commission which is the authoritative organ on the spot and which can tell us, impartially and objectively, what is happening" [682nd meeting, para. 28].

The Mixed Armistice Commission has told us impartially and objectively what happened.

35. I should add that at the meeting of the Mixed Armistice Commission the Chairman drew a logical and active conclusion from the judgments which had been recorded. It was a simple and a compelling conclusion. He called upon the parties quickly to agree to the release of the *Bat Galim* and its crew [S/3323, para. 41]. This, then, was the appeal of the Chairman speaking *ex cathedra* at the meeting of the Mixed Armistice Commission. He called upon the two parties quickly to agree to the release of the *Bat Galim* and its crew. We do not dispute the judicial correctness which impelled the Chairman to make this request to both parties. The fact is, however, that the *Bat Galim* and its crew have been forcibly detained by Egypt and not by Israel, and it is within the Egyptian and not the Israeli power to effect their release, so that, as a matter of practical truth, this appeal by the Chairman addressed itself spontaneously to the Government of Egypt alone. That Israel agrees to—indeed, claims—the release of the *Bat Galim* and its crew is axiomatic and requires no proof.

36. Thus, since the meeting of the Special Committee, the Government of Egypt has been seized of three specific international facts: first, that the armistice agreement is not violated when a ship flying the Israel flag peacefully approaches and enters the Suez Canal; secondly, that the *Bat Galim* crew committed no violation of the armistice agreement on 28 September 1954; thirdly, that the Chairman of the Mixed Armistice Commission has called upon Egypt to release the *Bat Galim* and its crew.

37. There can, of course, be no doubt as to what is meant by "releasing a ship and its crew". The phrase has only one meaning, both in law and in language. It means that the ship and the crew should be released, that is to say, set free; that the ship should be restored to the

« constate qu'Israël n'a violé aucune des dispositions de la Convention d'armistice général ». Telle est donc la double décision prise par la Commission mixte d'armistice. Le point de vue selon lequel l'apparition d'un bateau battant pavillon israélien aux approches du canal de Suez constituerait une entrée dans les eaux territoriales, contraire à la convention d'armistice, a été rejeté. La Commission mixte d'armistice a poursuivi en déclarant expressément que le *Bat Galim* n'avait commis le 28 septembre 1954 aucune violation de la convention d'armistice.

33. Telles sont les conditions dans lesquelles cette affaire est maintenant renvoyée de nouveau au Conseil de sécurité après qu'une décision a été prise sur une question d'ordre général et sur un incident particulier. En attendant de recevoir ce rapport, le Conseil de sécurité avait suspendu ses délibérations.

34. Le 14 octobre 1954, le représentant du Liban a déclaré:

« Au reste, c'est la Commission mixte d'armistice qui est, sur place, l'organe compétent, et le mieux à même de nous présenter une version impartiale et objective de la situation » [682<sup>e</sup> séance, par. 28].

La Commission mixte d'armistice nous a dit impartialement et objectivement ce qui s'était passé.

35. J'ajouterai qu'à la séance de la Commission mixte d'armistice, le Président a tiré, des décisions prises, une conclusion logique et concrète. C'est une conclusion simple et pleine de force. Il a invité les parties à conclure rapidement un accord en vue de relâcher le *Bat Galim* et de libérer son équipage [S/3323, par. 41]. Tel est donc l'appel du Président, parlant *ex cathedra* à la séance de la Commission mixte d'armistice. Il a invité les deux parties à conclure rapidement un accord en vue de relâcher le *Bat Galim* et de libérer son équipage. Nous ne contestons pas le sens juridique qui a incité le Président à adresser cette demande aux deux parties. Il est de fait cependant que le *Bat Galim* et son équipage sont détenus de force par l'Égypte et non par Israël, et que l'Égypte, et non Israël, peut les relâcher, de sorte qu'en vérité le Président a adressé spontanément cet appel au seul Gouvernement égyptien. Il va de soi qu'Israël approuve — et même réclame — la libération du *Bat Galim* et de son équipage; il n'y a pas à en faire la preuve.

36. Ainsi, depuis la réunion du Comité spécial, le Gouvernement égyptien a dû tenir compte de trois décisions ou événements nouveaux sur le plan international: en premier lieu, il a été décidé qu'un bateau battant pavillon israélien naviguant pacifiquement ne viole pas les dispositions de la convention d'armistice lorsqu'il s'approche du canal de Suez et y pénètre; en deuxième lieu, il a été décidé que l'équipage du *Bat Galim* ne s'était rendu coupable, le 28 septembre 1954, d'aucune violation de la convention d'armistice; en troisième lieu, le Président de la Commission mixte d'armistice a fait appel à l'Égypte pour qu'elle relâche le *Bat Galim* et libère son équipage.

37. Le sens à attribuer à l'expression « relâcher un bateau et libérer son équipage » est sans équivoque. Cette expression ne peut avoir qu'une seule interprétation, tant en droit qu'en sémantique: elle signifie que le bateau doit être relâché et son équipage libéré, c'est-à-dire remis en

control and volition of its captain and, conversely, that the detaining party, Egypt, should cease all attempts to impede the ship's movements, and should not impose any special discrimination upon it or use or threaten force in an effort to determine its course. If any vestige of such restraint or control were to be retained, the result would certainly not be one that could be described as the release of the *Bat Galim* and its crew.

38. Thus, in the view of the Mixed Armistice Commission, of the Special Committee and of the Chairman of the Mixed Armistice Commission, it is Egypt's international duty to ensure that there shall be restored to the *Bat Galim* and its crew the same attributes and facilities as belong to any other ship of any nation exercising innocent passage in this international waterway, the Suez Canal.

39. It is against this background that I wish to refer to the letter which the representative of Egypt has addressed to the Security Council President dated 4 December 1954 [S/3326]. We welcome the Egyptian admission that the charges made by the Egyptian Government on 28 September 1954, and repeatedly affirmed in the General Assembly and in the Security Council, are without substance. We warmly welcome the declared intention to release the captain and crew of the *Bat Galim* and to restore the cargo to its rightful owners.

40. From its place in the United Nations, the Government of Israel wishes to greet the captain and crew of the *Bat Galim*; it commends their patience and restraint in their ordeal and sympathizes with the injury inflicted upon them and hails the skill and chivalry of their seamanship. With the best will in the world, however, it is impossible for me to accompany this satisfaction at their release with any words of general praise for the letter under discussion. The hard fact is that the accusation should never have been made, that the crew should never have been detained beyond the routine investigation prescribed by Canal regulations; still less should this crew have been carted about from one jail to another and deprived of its liberty for ten consecutive weeks.

41. If all nations attributed to themselves the right to act towards the ships of other nations as Egypt has acted towards the *Bat Galim* these last ten weeks, little would be left of the great traditions of maritime freedom which have governed the intercourse of nations for a longer period than have any other precepts of international law. The ships of a nation embody that nation's sovereignty, scarcely less than does the territory of the nation itself. To use force against a ship is to use force against the sovereign State whose flag flies at its masthead.

42. The issue here is the integrity of this entire journey; the ship, the crew and the cargo altogether represent a unity—a single legal fact. The point at issue is the utter legitimacy of the claim for the journey to be coherently and unitedly pursued after it had been unjustifiably interrupted.

liberté; que le bateau doit être replacé sous l'autorité de son capitaine; et que, de son côté, l'Égypte, qui le détient, doit renoncer à toute mesure tendant à entraver ses mouvements, à le soumettre à un traitement particulier ou à lui imposer, par la menace ou par la force, un itinéraire donné. S'il subsistait le moindre contrôle ou la moindre surveillance sur les mouvements du *Bat Galim*, on ne saurait dire que ce bateau a été relâché et son équipage libéré.

38. Ainsi, la Commission mixte d'armistice, le Comité spécial et le Président de la Commission mixte d'armistice sont unanimes à penser que l'Égypte a l'obligation internationale de restituer au *Bat Galim* et à son équipage les mêmes prérogatives et les mêmes facilités qu'elle accorde à tout autre bateau, à quelque nation qu'il appartienne, qui exerce son droit légitime de passage à travers les eaux internationales du canal de Suez.

39. J'ai voulu rappeler l'historique de la question avant de mentionner la lettre que le représentant de l'Égypte a adressée au Président du Conseil de sécurité le 4 décembre 1954 [S/3326]. C'est avec satisfaction que nous constatons que l'Égypte admet que l'accusation portée par le Gouvernement égyptien le 28 septembre 1954 et répétée à plusieurs reprises à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité est sans fondement. Nous nous félicitons, bien entendu, de l'intention du Gouvernement égyptien de libérer le capitaine et l'équipage du *Bat Galim* et de remettre la cargaison à ses propriétaires légitimes.

40. De l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement d'Israël tient à saluer le capitaine et l'équipage du *Bat Galim*. Il les félicite de la patience et de la modération dont ils témoignent dans l'épreuve qu'ils subissent; il partage leurs souffrances et rend hommage à l'art et à l'héroïsme avec lesquels ils s'acquittent de leur métier de marin. Cependant, si je me réjouis vivement de leur libération, je ne peux en aucune façon faire l'éloge de la lettre dont nous parlons. La vérité, c'est que l'accusation n'aurait jamais dû être portée, que l'équipage n'aurait jamais dû être retenu plus longtemps que ne l'exigeaient les formalités régulières prescrites par le règlement régissant la navigation dans le canal; bien plus, l'équipage n'aurait jamais dû être transporté d'une prison à l'autre et privé de sa liberté pendant dix semaines consécutives.

41. Si toutes les nations s'attribuaient le droit d'agir, à l'égard des navires d'autres nations, comme l'a fait l'Égypte à l'égard du *Bat Galim* pendant ces dix dernières semaines, il resterait peu de chose des grandes traditions de liberté maritime qui régissent les relations entre les nations depuis plus longtemps qu'aucun autre principe de droit international. Le navire d'un pays n'est pas moins le symbole de la souveraineté du pays considéré que ne l'est le territoire du pays lui-même. Employer la force contre un bateau, c'est l'employer contre l'État souverain dont il bat pavillon.

42. Ce qu'il faut, c'est assurer l'intégrité du navire et de son itinéraire. Le navire, l'équipage et le chargement constituent une seule entité juridique. Ce qu'il s'agit d'affirmer, c'est le droit absolu pour le navire de continuer son voyage sans qu'aucune atteinte soit portée à son intégrité après que ce voyage a été interrompu de façon injustifiée.

43. For these reasons, the Security Council will understand that the solution implied in the letter of the Egyptian representative is unacceptable to my Government. If the letter means that the crew and the cargo will be released and the ship retained, or that the ship will be separated from its crew and cargo so that the journey from Massaua to Haifa will be effectively interrupted and blocked, then this is a solution with which the Government of Israel cannot in any way co-operate.

44. I think there is little need for any lengthy argument to justify the grounds on which my Government bases this attitude. The perfect right of the *Bat Galim* to sail with its full crew and cargo directly to Haifa shines forth clearly beyond any challenge or reproach.

45. Let me just briefly recount in all their accumulation the facts which give the *Bat Galim* an undisputed right to pursue its northward journey. First, on 1 September 1951 [558th meeting], the Security Council called upon Egypt "to terminate the restrictions on the passage of international commercial shipping and goods through the Suez Canal wherever bound". Secondly, on the same date, the Security Council requested Egypt to "desist from the present practice of interfering with the passage through the Suez Canal of goods destined for Israel". Thirdly, the Security Council determined that Egypt could not "reasonably assert that it is actively a belligerent or requires to exercise the right of visit, search and seizure for any legitimate purpose of self-defence". Fourthly, the Security Council determined that interference with shipping destined for Israel through the Suez Canal—all and any shipping destined for Israel through the Suez Canal—was inconsistent with the objectives of the General Armistice Agreement, that it was "an abuse of the exercise of the right of visit, search and seizure", that it "cannot... be justified on the ground that it is necessary for self-defence", and that it represented "unjustified interference with the rights of nations to navigate the seas and to trade freely with one another". Fifthly, the Mixed Armistice Commission has ruled that the armistice agreement is not violated when an Israel ship approaches or enters the Suez Canal, and this is not the same as if an Israel ship entered Egyptian territorial waters. Sixthly, the Mixed Armistice Commission has found, and the Special Committee has confirmed, that the *Bat Galim* committed no violation of the armistice agreement on 28 September 1954. Seventhly, the Chairman of the Mixed Armistice Commission, who is the agent of the United Nations for the maintenance of international peace and security in our region, has called for the release of the *Bat Galim* and its crew.

46. I find it hard to imagine that the right of any ship to complete its destined journey can ever have been vindicated by such a heavy accumulation of specific legal rights and judgments. I am not overstating the case in any degree when I assert that the completion of the journey of the *Bat Galim*, small and humble vessel that it is, is an important issue of maritime history. All nations

43. Pour ces raisons, le Conseil de sécurité comprendra que mon gouvernement ne peut accepter la solution que propose implicitement la lettre du représentant de l'Égypte. Si cette lettre veut dire que l'équipage et le chargement seront relâchés et le bateau retenu, ou que le bateau sera privé de son équipage et de son chargement et ne pourra effectuer son voyage de Massaouah à Haifa, le Gouvernement d'Israël ne pourra en aucune façon accepter cette solution.

44. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'avancer de nombreux arguments pour justifier l'attitude de mon gouvernement. Le *Bat Galim* a incontestablement le droit de poursuivre directement sa route vers Haifa avec tout son équipage et tout son chargement; cela, de toute évidence, ne peut être mis en doute, nul ne peut s'y opposer.

45. Permettez-moi seulement de rappeler brièvement les faits innombrables qui viennent confirmer le droit incontesté qu'a le *Bat Galim* de poursuivre son voyage vers le nord. Premièrement, le 1<sup>er</sup> septembre 1951 [558<sup>e</sup> séance], le Conseil de sécurité a invité l'Égypte « à lever les restrictions mises au passage des navires marchands et marchandises de tous pays par le canal de Suez, quelle que soit leur destination ». Deuxièmement, à la même date, le Conseil de sécurité a demandé à l'Égypte de « cesser d'entraver le passage par le canal de Suez des marchandises destinées à Israël ». Troisièmement, le Conseil de sécurité a décidé que l'Égypte ne peut « raisonnablement affirmer qu'elle se trouve en état de belligérance active ni qu'elle a besoin d'exercer le droit de visite, de fouille et de saisie à des fins de légitime défense ». Quatrièmement, le Conseil de sécurité a déclaré que les entraves au passage des navires à destination d'Israël qui passent par le canal de Suez — de tous les navires, sans exception, qui empruntent le canal de Suez pour gagner Israël — sont incompatibles avec les objectifs de la Convention d'armistice général, et qu'elles constituent « un abus de l'exercice du droit de visite, de fouille et de saisie », qu'il « est impossible... de justifier ces pratiques en alléguant que des raisons de légitime défense les rendent indispensables », et qu'elles constituent « une ingérence injustifiée dans le droit que possèdent les nations de naviguer sur les mers et de commercer librement les unes avec les autres ». Cinquièmement, la Commission mixte d'armistice a décidé que la convention d'armistice n'est pas violée lorsqu'un bateau israélien approche du canal de Suez ou y pénètre, et que l'on ne peut dire dans ce cas qu'il s'agit d'un bateau israélien entrant dans les eaux territoriales de l'Égypte. Sixièmement, la Commission mixte d'armistice a constaté, et le Comité spécial a confirmé, que le *Bat Galim* n'avait en aucune façon violé la convention d'armistice le 28 septembre 1954. Septièmement, le Président de la Commission mixte d'armistice, qui est l'agent des Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans notre région, a demandé la libération du *Bat Galim* et de son équipage.

46. J'imagine difficilement qu'il ait jamais fallu invoquer un si grand nombre de droits précis et de décisions pour justifier le droit d'un navire à arriver à destination. Je n'exagère pas quand je dis que l'arrivée à bon port du *Bat Galim*, si petit et si modeste que soit ce bateau, pose un problème important pour l'histoire du droit maritime. Tous les pays à la sécurité et au bien-être desquels la

which depend upon the freedom of the seas as a condition of their security or welfare will have lost a precious right, deriving from age-long tradition, if this vessel can be prevented from completing a journey proclaimed legitimate by every circumstance of law and right, and by every due process available within the system of the United Nations Charter—from the Mixed Armistice Commission in the southern wilderness to the Security Council itself, under whose judgment of 1951 the whole of this case unfolds itself today.

47. If it is established by a single act of international acquiescence that Egypt may frustrate this journey, then a new chapter will have been opened. Free passage between and upon the high seas will no longer be the unconditional right of all seafaring nations. Instead, the few territorial States which adjoin these maritime crossroads will be able to exercise arbitrary power over the security and commerce of other nations by deciding for themselves which ships and cargo shall pass and which shall not.

48. Let me, in conclusion, enumerate the issues which now face the Security Council. First, there is the issue of the integrity of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement. This Agreement is, of course, the central document upon which the peace of the Middle East has rested, however precariously, for the past six years. If this treaty is repudiated and its due processes dishonoured, we neither have a bridge towards a peace settlement nor even any system for maintaining the present relative security which prevails in our area.

49. What is the use of having meetings of the Mixed Armistice Commission and the Special Committee if, in respect of the *Bat Galim*, Egypt, having lost its case, behaves exactly as though it had won it? Why appeal for the judgment if you will not accept its conclusions? Why sign the treaty if you will not fulfil its obligations? Why adhere to the Charter system in which, under Article 25, Members accept the decisions of the Security Council, if a decision so clear and emphatic as that of 1951 is persistently set aside—set aside for four years without any reason that can be discerned in Egypt's welfare or interest?

50. We are unable to comprehend what accrues to Egypt from this abusive practice. Its maintenance is necessary neither for the defence of territorial integrity nor for political independence; its abandonment would cost nothing but the stroke of a pen. Conversely, the cessation of these restrictions, beginning with the unconditional liberation of the *Bat Galim*, would repair the damage or breach in the armistice structure, would generate impressive goodwill and would have a profoundly positive and alleviating effect on my Government's attitude to Egypt in every domain.

51. No less important to us than Egypt's action, which, we hope, will progress very considerably beyond its present stage, the attitude of this august tribunal itself. The Security Council has invariably in the past spoken out unequivocally for compliance with the judgments of the Mixed Armistice Commission, the requests of the

liberté des mers est indispensable auront perdu un droit précieux et reconnu de longue date, si l'on parvient à empêcher ce bateau d'achever un voyage dont la légitimité a été reconnue à tous points de vue sur le plan juridique et proclamée par toutes les instances existant dans le système organisé par la Charte des Nations Unies — depuis la Commission mixte d'armistice, dans les déserts du sud, jusqu'au Conseil de sécurité lui-même, dont la décision prise en 1951 s'applique incontestablement au cas présent.

47. S'il est établi par une seule décision internationale que l'Égypte peut empêcher ce voyage, alors un nouveau chapitre aura été ouvert dans l'histoire. La liberté de passage entre les régions de haute mer et en haute mer ne sera plus un droit inconditionnel de toutes les nations maritimes. Au contraire, les quelques États territoriaux contigus à ces voies de communication maritimes pourront exercer un pouvoir arbitraire sur la sécurité et le commerce des autres pays en décidant librement quel bateau et quelle cargaison ils laisseront passer.

48. En conclusion, permettez-moi d'énumérer les problèmes qui se posent actuellement au Conseil de sécurité. Premièrement, la question de l'intégrité de la Convention d'armistice général égypto-israélienne. Cette convention est évidemment le principal document dont la paix, si précaire qu'elle soit, a dépendu au cours des six dernières années dans le Moyen-Orient. Si ce traité est répudié et si les procédures régulières qu'il institue sont violées, nous n'aurons aucun moyen de règlement pacifique ni aucun système qui permette de maintenir la sécurité relative qui règne actuellement dans notre région.

49. Pourquoi la Commission mixte d'armistice et le Comité spécial se réuniraient-ils si, à propos du *Bat Galim*, l'Égypte, qui a perdu son procès, se conduit exactement comme si elle l'avait gagné? Pourquoi demander un jugement si l'on ne doit pas en tenir compte? Pourquoi signer un traité si l'on ne doit pas en respecter les dispositions? Pourquoi invoquer des principes de la Charte, dont l'Article 25 impose aux États Membres l'obligation de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité, si l'on doit ne tenir aucun compte — et cela pendant quatre ans — d'une décision aussi claire, aussi catégorique, que la décision de 1951, et sans que cette attitude puisse être tant soit peu justifiée par les intérêts ou le bien-être de l'Égypte?

50. Nous ne pouvons comprendre quels avantages l'Égypte retire de ces pratiques arbitraires. Elles ne sont nécessaires ni pour assurer l'intégrité de son territoire, ni pour défendre son indépendance politique; leur abandon ne lui coûterait que l'effort d'un trait de plume. En revanche, en renonçant à ces restrictions, en commençant tout d'abord par relâcher sans condition le *Bat Galim*, l'Égypte réparerait la brèche creusée dans le système établi par l'armistice, elle donnerait une preuve évidente de sa bonne volonté, et elle amènerait mon gouvernement à modifier profondément, et dans un sens favorable, son attitude à l'égard de l'Égypte dans tous les domaines.

51. L'attitude de cette haute juridiction qu'est le Conseil de sécurité ne présente pas moins d'importance à nos yeux que celle du Gouvernement égyptien, qui, nous l'espérons, ne manquera pas d'aller bien au-delà de sa position actuelle. Le Conseil de sécurité a toujours dans le passé demandé sans équivoque que les jugements de la

Chairman of the Mixed Armistice Commission and the decisions of the Security Council relating to the armistice agreements. On 24 November 1953 the Security Council, in a resolution [S/3139/Rev.2], included the following passage:

“Reaffirms that it is essential... that the parties abide by their obligations under the General Armistice Agreement and the resolutions of the Security Council.”

52. These are the obligatory contractual obligations which the parties in the Middle East have undertaken. If this basis is weakened, there is hope neither for progress nor even for the conservation of such stability as now prevails. The readiness of my Government to accept the impact and weight of these obligations under the armistice agreements and Security Council decisions must surely be directly affected by whether or not the Security Council imposes those obligations with equal weight and impact upon the other side.

53. On more than one occasion we have yielded what we regarded as legitimate interests in order to safeguard the integrity of this armistice system, responding to the verdicts either of the Mixed Armistice Commission or of the Security Council. We have withdrawn armed forces from exposed villages in the south. We have twice within a few years interrupted vital and legitimate development projects. Such actions, involving sacrifice, and others involving constructive helpfulness, have been carried out by my Government on the strict assumption, which now faces a crucial test, that the armistice agreements, the calls of the Chairman of the Mixed Armistice Commission, the decisions of the Security Council, are binding upon the other party as well. Whether or not Egypt fulfils its obligations—and we hope that it will—it is vitally important that we should be told whether or not the Governments primarily responsible for international peace and security regard these obligations as equally compelling whether their burden falls upon an Arab State or upon Israel.

54. Are we governed here by objective criteria of law, or by subjective calculations of politics and strategy? If the armistice system is to flourish, then the absolute fidelity of the Security Council to its principle is a matter of importance in itself, quite apart from the question of eventual Egyptian action. That is why we are confident that the Security Council will surely not be satisfied with anything less than the unconditional release of the *Bat Galim*, with its cargo and crew, in circumstances which would permit its full freedom to complete its lawful journey. That is why this restrictive practice, described by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization at the time as an act of blockade—and it is commonly held that an act of blockade is an act of war—should again come under international criticism.

Commission mixte d'armistice soient respectés, que les demandes du Président de cette commission soient satisfaites, et que ses propres décisions concernant les conventions d'armistice soient suivies d'effet. Le 24 novembre 1953, le Conseil de sécurité a fait figurer dans une de ses résolutions [S/3139/Rev.2] le passage suivant:

« Réaffirme qu'il est essentiel... que les parties se conforment aux obligations que leur font la Convention d'armistice général et les résolutions du Conseil de sécurité. »

52. Telles sont les obligations contractuelles essentielles que les parties intéressées ont assumées dans le Moyen-Orient. On ne saurait y porter atteinte sans renoncer à tout espoir de progrès et, à vrai dire, sans menacer ce qui existe à l'heure actuelle de stabilité. Certes, mon gouvernement est prêt, en principe, à respecter les obligations qui lui incombent aux termes des conventions d'armistice et des décisions du Conseil de sécurité. Mais son attitude dépend forcément de la question de savoir si le Conseil de sécurité entend exiger de l'autre partie qu'elle respecte ces mêmes obligations.

53. A plus d'une reprise, pour respecter les décisions de la Commission mixte d'armistice ou celles du Conseil de sécurité, nous avons sacrifié des intérêts que nous considérons comme légitimes de manière à ne pas compromettre l'intégrité du système organisé par la convention d'armistice. Nous avons retiré des troupes stationnées dans des villages exposés, au sud. Nous avons par deux fois, en l'espace de quelques années, interrompu l'exécution de travaux essentiels au développement de notre pays, et que nous étions parfaitement en droit d'entreprendre. Certaines de ces mesures entraînaient de lourds sacrifices, d'autres ont été prises dans un esprit constructif de coopération, mais mon gouvernement les a appliquées parce qu'il était persuadé — et il s'agit maintenant de confirmer qu'il ne s'est pas trompé — que les conventions d'armistice, les appels du Président de la Commission mixte d'armistice et les décisions du Conseil de sécurité sont aussi obligatoires pour l'autre partie. Que l'Égypte respecte ou non ses obligations — et nous espérons qu'elle les respectera — ce qui importe au premier chef, c'est que l'on nous dise si les gouvernements qui ont la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales considèrent que ces obligations s'imposent avec une force égale aux États arabes et à Israël.

54. Par quoi devons-nous être guidés? Par les normes objectives du droit, ou par des calculs subjectifs dictés par la politique et la stratégie? Si le système organisé par la convention d'armistice doit donner des résultats, il faut que le Conseil de sécurité demeure entièrement fidèle à ses principes: la question présente une grande importance en soi, abstraction faite de ce que l'Égypte pourrait faire. Voilà pourquoi nous sommes persuadés que le Conseil de sécurité exigera que le *Bat Galim*, son équipage et son chargement soient libérés sans condition, de manière qu'ils puissent poursuivre librement leur légitime voyage. Voilà pourquoi il importe que la communauté internationale exprime à nouveau sa désapprobation de cette pratique restrictive, que le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve avait qualifiée à l'époque d'acte de blocus — et il est généralement admis qu'un acte de blocus est un acte de guerre.

55. I have said that the *Bat Galim* incident, although important, is but an episode of the wider question defined in the agenda of today's meeting. The *Bat Galim* cannot be the end of a chapter. In March 1954, I informed the Security Council of my Government's belief that it had a right to innocent passage in this international waterway, a right which all other nations enjoy whose ships sail upon the seas. This right has been persistently upheld. The development of our commercial enterprise and the extension of Israel's trade relations with other countries of the world make it inevitable that such incidents will recur, with ever increasing danger to peace, unless international law is re-established in the Suez Canal waterway in conformity with the Security Council resolution of 1 September 1951 [S/2322].

56. It is therefore, I repeat, vitally necessary that we should hear from representatives on the Security Council whether they adhere to the verdict of September 1951. Shall we have belligerency or peaceful maritime relations? Shall there persist a virtual blockade, meaning an act of war, or shall relations between Egypt and Israel be dominated by the duties of peace? Shall the verdicts of the Mixed Armistice Commission and the call of its Chairman for the first time lack Security Council endorsement?

57. A hundred years ago this very week, the illustrious de Lesseps changed the map of the physical world by obtaining the Suez Canal concession, thus bringing remote continents into sudden proximity and multiplying many times all the existing and subsequent potentialities of world trade and navigation. His vision and that of his Government and of other Governments of Europe which helped him to realize its fulfilment was that of a doctrine of complete universality in the use of this vital international artery. International law has recognized that the ships of all nations possess an unqualified right to navigate freely upon and between the high seas. It would be a strange centennial anniversary indeed if this universal right were now to be replaced by a new doctrine whereby the riparian State, at the whim of its own changing sentiment or policy, can accord or withhold this freedom, which has hitherto been unconditionally maintained. As they look upon this case and at the broad perspectives which open out from it, the members of the Security Council, especially the maritime countries amongst them, will surely not fail to see the importance of a correct and vigorous juridical approach.

58. The Government of Israel accordingly expresses its earnest hope that the Security Council will uphold the judgments of the Mixed Armistice Commission, endorse the request of its Chairman, reaffirm the duty of the parties to abide by the judgments of the Mixed Armistice Commission and of the Security Council, call upon Egypt to release the *Bat Galim* with its crew and its cargo, so that they may complete their journey through the Suez Canal to Haifa, reaffirm its desire to see the 1951 resolution implemented, and call again in stronger terms

55. J'ai dit que l'incident du *Bat Galim*, malgré son importance, n'était qu'un des aspects de la question inscrite à l'ordre du jour de notre séance d'aujourd'hui. Cet incident ne peut marquer la fin d'un chapitre. Au mois de mars 1954, j'ai dit au Conseil de sécurité que mon gouvernement estimait avoir le droit de passage innocent dans les eaux internationales du canal de Suez, au même titre que toutes les autres nations dont les bateaux sillonnent les mers. Ce droit, nous n'avons cessé de le défendre. L'expansion de notre commerce, le développement de nos échanges commerciaux avec le reste du monde, font que des incidents de ce genre se renouveleront inévitablement et menaceront de plus en plus gravement la paix, à moins que, conformément à la résolution adoptée le 1<sup>er</sup> septembre 1951 par le Conseil de sécurité [S/2322], on ne rétablisse le respect du droit international dans le canal de Suez.

56. Il est donc, je le répète, absolument nécessaire que les membres du Conseil de sécurité nous disent s'ils confirment la décision de septembre 1951. Aurons-nous un état de belligérance ou entretiendrons-nous, au contraire, des relations maritimes pacifiques? Le blocus virtuel, qui est un acte de guerre, sera-t-il maintenu, ou, dans les relations entre l'Égypte et Israël, les obligations du temps de paix seront-elles imposées? Le Conseil de sécurité va-t-il, pour la première fois, refuser d'appuyer les décisions de la Commission mixte d'armistice et l'appel du Président de cette commission?

57. Il y a eu cent ans cette semaine même, l'illustre de Lesseps changeait la carte du monde en obtenant la concession du canal de Suez: brusquement, des continents isolés se trouvaient rapprochés les uns des autres, les possibilités dont jouissaient le commerce et la navigation mondiale se multipliaient à l'infini. Ce que de Lesseps et son gouvernement, ainsi que les autres gouvernements de l'Europe qui l'aidèrent à réaliser son projet, voulaient, c'était assurer à toutes les nations sans exception la possibilité d'utiliser cette voie de communication internationale, d'importance vitale. Le droit international reconnaît à tous les navires, à quelque nation qu'ils appartiennent, le droit de naviguer librement en haute mer et entre les mers. En vérité, ce serait célébrer bien étrangement ce centenaire que de substituer à ce droit universel une doctrine nouvelle en vertu de laquelle l'État riverain pourrait, au gré de ses désirs ou des besoins de sa politique, reconnaître ou refuser ce droit, jusqu'ici exercé sans la moindre restriction. En examinant cette affaire, en étudiant les problèmes généraux qu'elle évoque, les membres du Conseil de sécurité, et particulièrement ceux d'entre eux qui représentent des puissances maritimes, ne manqueront certainement pas de comprendre toute l'importance qu'il y a à appliquer strictement des règles de droit exactes.

58. En conséquence, le Gouvernement d'Israël espère sincèrement que le Conseil de sécurité appuiera les décisions de la Commission mixte d'armistice, approuvera la demande du Président de cette commission, réaffirmera l'obligation qui incombe aux parties de respecter les décisions de la Commission mixte d'armistice et celles du Conseil de sécurité, invitera l'Égypte à relâcher le *Bat Galim*, avec son équipage et sa cargaison, de manière qu'il poursuive son voyage à travers le canal de Suez jusqu'au port de Haifa, réitérera son désir de voir mettre en œuvre

upon Egypt to cease all interference with international commercial shipping passing through the Suez Canal, wherever bound.

59. Mr. LOUTFI (Egypt) (*translated from French*): I wish to thank the President for giving me the opportunity, in accordance with rule 37 of the Security Council's rules of procedure, to state to the Council my delegation's views on the question on the agenda.

60. The Council is familiar with the *Bat Galim* incident. I shall not dwell on the facts. The Council has before it the report by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization [S/3323]. I shall merely remind the Council that, during the night of 27-28 September 1954, the *Bat Galim* entered Egyptian territorial waters and proceeded towards the port of Suez in order to pass through the Canal. By the time it reached Suez, the police had learnt that an incident had occurred in the Gulf of Suez, that two Egyptian fishing vessels had been attacked, that one of them had sunk, and that two Egyptian fishermen had disappeared.

61. The Egyptian Government informed the Security Council of the incident [S/3302] and lodged a complaint with the Mixed Armistice Commission. An investigation was opened by the Egyptian judicial authorities and, at the Egyptian Government's request, the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization also arranged for an investigation to be conducted by United Nations observers with a view to ascertaining whether the incident constituted a violation of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement of 24 February 1949.<sup>2</sup>

62. Those are the facts of the case.

63. This question has twice been discussed in the Security Council, on 14 October and 3 November this year, and on those occasions procedural questions were discussed at length. I see no point in going back to those discussions or to the procedural discussions which took place in the Mixed Armistice Commission.

64. We were accused of obstructiveness. An attempt was made to prove that Egypt wanted at all costs to prevent the consideration of this question in the Mixed Armistice Commission. Our delegation, however, agreed to regard the matter as urgent and to give it priority over other questions of undoubted importance to us. It was thanks to our co-operation that, after the question of the *Bat Galim* had been submitted to the Mixed Armistice Commission on 16 November 1954, a decision was adopted by the Commission on 19 November. In the Special Committee to which, in accordance with the General Armistice Agreement, we appealed, our delegation adopted the same co-operative attitude. Thanks to our collaboration, the Committee was convened on 25 November, on which date the parties agreed to consider our delegation's appeal immediately.

la résolution de 1951, enfin, invitera une nouvelle fois l'Égypte, en termes plus énergiques, à mettre fin aux entraves à la navigation des bateaux marchands qui traversent le canal de Suez, quelle que soit leur destination.

59. M. LOUFTI (Égypte): Je remercie le Président d'avoir bien voulu me donner la parole, conformément à l'article 37 du règlement intérieur du Conseil de sécurité, pour pouvoir exposer au Conseil les vues de ma délégation sur la question inscrite à l'ordre du jour.

60. Les membres du Conseil connaissent l'incident du *Bat Galim*. Je ne m'étendrai pas sur les faits de l'affaire. Les membres ont à leur disposition le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve [S/3323]. Je me contenterai de rappeler que, dans la nuit du 27 au 28 septembre de cette année, le *Bat Galim* est entré dans les eaux territoriales égyptiennes et s'est dirigé vers le port de Suez pour traverser le canal. Lorsqu'il parvint à Suez, la police avait appris qu'un incident s'était produit dans le golfe de Suez, que deux bateaux de pêche égyptiens avaient été attaqués, que l'un d'eux avait coulé et que deux pêcheurs égyptiens avaient disparu.

61. Le Gouvernement égyptien a informé le Conseil de sécurité de cet incident et a déposé une plainte auprès de la Commission mixte d'armistice [S/3302]. Une enquête a été ouverte par les autorités judiciaires égyptiennes, et le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve faisait procéder, de son côté, à une enquête, sur la demande du Gouvernement égyptien, par l'intermédiaire des observateurs des Nations Unies, afin d'examiner si cet incident avait constitué une violation de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël le 24 février 1949.<sup>2</sup>

62. Tels sont les faits de l'affaire.

63. Nous avons eu deux débats au Conseil de sécurité sur cette question, le 14 octobre et le 3 novembre de cette année, au cours desquels on s'est beaucoup étendu sur des questions de procédure. Je ne vois aucun intérêt à revenir sur ces débats et sur les débats de procédure qui se sont déroulés au sein de la Commission mixte d'armistice.

64. On nous a accusés d'obstruction. On a voulu établir que l'Égypte entendait absolument empêcher l'examen de cette question devant la Commission mixte d'armistice. Or, notre délégation a accepté de considérer cette question comme urgente et de la faire passer avant d'autres questions qui présentent pourtant pour nous un intérêt certain. C'est grâce à notre coopération que, lorsque la question du *Bat Galim* fut soumise à la Commission mixte d'armistice, le 16 novembre 1954, une décision fut adoptée par ladite Commission le 19 novembre. Devant le Comité spécial, auprès duquel, conformément à la Convention d'armistice, nous avons interjeté appel, notre délégation a adopté la même attitude de coopération. Le Comité fut convoqué, grâce à notre collaboration, le 25 novembre, séance à laquelle les parties furent d'accord pour examiner immédiatement l'appel interjeté par notre délégation.

<sup>2</sup> Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 3.

<sup>2</sup> Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 3.



65. I should like to point out that, throughout those procedural discussions, all we did was to exercise the rights mentioned in the General Armistice Agreement and in the rules of procedure drawn up by the Mixed Armistice Commission.

66. Although the El Auja question, which has now been on the Special Committee's agenda for some time, is of great importance to us, we raised no objections in the Special Committee when it was suggested that the *Bat Galim* incident should be considered first. We took that position in order to demonstrate to the Security Council and to world public opinion that we were not afraid of debates and that we had no intention of being obstructive, as the representative of Israel has claimed on several occasions here.

67. The draft resolution which Egypt submitted to the Mixed Armistice Commission was rejected, since the Chairman of the Commission abstained from voting on it. The draft stated that, during the night of 27-28 September 1954, the *Bat Galim* had entered Egyptian territorial waters, thus violating article II, paragraph 2, of the General Armistice Agreement and the shipping agreement signed by both parties on 23 July 1953 and witnessed by the Chairman of the Mixed Armistice Commission.

68. Clarifying his position, the Chairman of the Commission said that he did not think that article II, paragraph 2, of the General Armistice Agreement should apply to that case. He further expressed the view that it was not for the Mixed Armistice Commission to decide whether the shipping agreement had been respected or not.

69. On the other hand, the Mixed Armistice Commission adopted by a majority vote a draft resolution submitted by the Israel delegation. The Chairman of the Commission voted for that draft resolution, which stated that the Egyptian complaint regarding the *Bat Galim* was unfounded and that Israel had not violated any of the provisions of the General Armistice Agreement. The Chairman stated that he had voted in favour of the Israel draft resolution because conclusive evidence had not been produced that the *Bat Galim* had attacked the Egyptian fishermen in the Gulf of Suez.

70. As the Council is aware, the Egyptian delegation lodged an appeal against that decision with the Special Committee, in accordance with article X, paragraph 4, of the General Armistice Agreement.

71. The Special Committee decided that the words "the Egyptian complaint regarding the *Bat Galim* case to be unfounded" should be omitted. That amendment to the resolution adopted by the Mixed Armistice Commission is justified, we feel, because one cannot consider a complaint to be "unfounded" and then, in the same document, explain one's vote in favour of the text which provides that the complaint is unfounded by saying that no conclusive evidence has been produced that the *Bat Galim* attacked Egyptian fishermen in the Gulf of Suez.

65. Je voudrais signaler que, pendant tous ces débats de procédure, nous n'avons fait qu'user des droits mentionnés par la Convention d'armistice général et par le règlement intérieur établi par la Commission mixte d'armistice.

66. La question d'El-Auja, qui est inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial depuis quelque temps déjà, est pour nous une question très importante. Malgré cela, nous n'avons pas voulu soulever d'objections devant le Comité spécial, pour que l'incident du *Bat Galim* soit examiné d'abord. Nous avons adopté cette attitude pour montrer au Conseil de sécurité et à l'opinion publique que les débats ne nous effraient point et qu'il n'était pas du tout dans notre intention de faire de l'obstruction, comme l'a avancé, à plusieurs reprises, le représentant d'Israël.

67. Le projet de résolution présenté par l'Égypte à la Commission mixte d'armistice a été rejeté. En effet, le Président de la Commission s'était abstenu de voter pour ce projet, qui disposait que le *Bat Galim* avait pénétré, dans la nuit du 27 au 28 septembre 1954, dans les eaux territoriales égyptiennes, commettant ainsi une violation du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général et de l'accord sur la navigation (*Shipping agreement*) signé par les deux pays le 23 juillet 1953, en présence du Président de la Commission mixte d'armistice.

68. Pour préciser sa position, le Président de la Commission a déclaré qu'il ne pensait pas que le paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice s'appliquait en l'espèce. En outre, il a déclaré qu'à son avis la Commission mixte d'armistice n'était pas compétente pour décider si l'accord sur la navigation avait été respecté ou non.

69. Par contre, la Commission mixte d'armistice a adopté à la majorité un projet de résolution présenté par la délégation d'Israël. Le Président de la Commission a voté en faveur de ce projet de résolution, qui disposait que la plainte égyptienne relative à l'affaire du *Bat Galim* était sans fondement et qu'Israël n'avait violé aucune des dispositions de la Convention d'armistice général. Le Président de la Commission a déclaré qu'il avait voté en faveur du projet de résolution d'Israël parce qu'on n'avait pas apporté la preuve irréfutable que le *Bat Galim* avait attaqué des pêcheurs égyptiens dans le golfe de Suez.

70. La délégation égyptienne, ainsi qu'on le sait, a interjeté appel de cette décision auprès du Comité spécial, conformément au paragraphe 4 de l'article X de la Convention d'armistice général.

71. Le Comité spécial a décidé que les mots « la plainte égyptienne relative à l'affaire du *Bat Galim* est sans fondement » devaient être supprimés. Cette modification de la résolution adoptée par la Commission mixte d'armistice s'explique, à notre avis, parce qu'on ne peut pas appeler « sans fondement » une plainte et, dans le même document, expliquer son vote en faveur du texte qui disposait que cette plainte était non fondée en disant qu'il n'existe pas de preuves irréfutables établissant que le *Bat Galim* avait attaqué des pêcheurs égyptiens dans le golfe de Suez.

72. I do not consider it desirable at this stage of our work to comment at length on the discussions which took place in the Mixed Armistice Commission and in the Special Committee.

73. I have, however, a small comment to make concerning the shipping agreement of 1953. That agreement provides:

“In the event a non-military vessel of either party carrying non-military cargo is forced by engine trouble, storm or any other reason beyond the control of the vessel and its crew to seek refuge in the territorial waters of the other party, it shall be granted shelter therein and shall be allowed thereafter to proceed on its way freely and at the earliest possible time, together with its cargo, crew and passengers” [S/3323, *annex*].

74. It is clear from the foregoing text of the agreement that if a vessel is in the territorial waters of one of the parties, and if it cannot be established that the vessel had been forced to seek refuge in those territorial waters for reasons beyond its control, that vessel may be seized.

75. This agreement was reached as part of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement, and it was witnessed and signed by the Chairman of the Mixed Armistice Commission.

76. Accordingly, it would seem that the decision of the Mixed Armistice Commission that it lacked competence to pass on or interpret the shipping agreement of 1953 was not entirely in conformity with the provisions of the General Armistice Agreement, to which the shipping agreement was complementary, especially as it must be remembered that, under article X, paragraph 8, of the General Armistice Agreement, the Commission, “as the need arises, may from time to time recommend to the parties modifications in the provisions of this agreement”.

77. As to the comments on the investigation conducted by the observers and the Egyptian judicial authorities, we consider them to have no bearing on the present discussion. It is unnecessary to mention that neither the Mixed Armistice Commission, nor the Special Committee, nor the Security Council itself has any control over an investigation conducted by the Egyptian judicial authorities, and that the United Nations observers were authorized to conduct their investigation solely under the General Armistice Agreement and the complementary shipping agreement.

78. The Council is, of course, aware that the Egyptian judicial authorities had begun an investigation of the activities of the *Bat Galim's* crew and the charges brought against them of murder, attempted murder and unlawful carrying of weapons.

79. The Egyptian judicial authorities, as I have already had the honour to inform the Council, have decided to set aside the charges, owing to insufficient evidence. In the absence of sufficient evidence, the crew will not be brought to trial and will be released. We had already stated, on 14 October 1954 [682nd meeting, para. 153], that, if there was no evidence against those seamen, they would be

72. Je n'estime pas qu'à ce stade de nos travaux il soit très utile de commenter longuement les discussions qui se sont déroulées devant la Commission mixte d'armistice et le Comité spécial.

73. Je voudrais toutefois présenter une simple observation concernant l'accord sur la navigation (*Shipping agreement*) de 1953. Cet accord dispose:

« Si un navire non militaire de l'une ou l'autre des parties, transportant une cargaison non militaire, est obligé, par suite d'un accident mécanique, de l'état de la mer où pour toute autre raison de force majeure, de chercher refuge dans les eaux territoriales de l'autre partie, refuge lui sera accordé dans ces eaux, et il sera autorisé ensuite à repartir librement dans les moindres délais, avec sa cargaison, son équipage et ses passagers » [S/3323, *annexe*].

74. Il résulte clairement du texte précité de l'accord que si un navire qui se trouve dans les eaux territoriales de l'une des parties n'arrive pas à établir qu'il avait été obligé de chercher refuge dans ces eaux territoriales pour des raisons de force majeure, ce navire pourra être saisi.

75. Cet accord a été conclu dans le cadre de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël, sur laquelle figure la signature, comme témoin, du Président de la Commission mixte d'armistice.

76. Aussi semble-t-il que la décision qu'à prise la Commission mixte d'armistice concernant son incompétence à statuer ou à interpréter l'accord sur la navigation signé en 1953 ne soit pas tout à fait conforme aux dispositions de la Convention d'armistice général, dont l'accord sur la navigation constitue un complément. D'autant qu'il ne faut pas perdre de vue que, conformément au paragraphe 8 de l'article X de la Convention d'armistice, la Commission « pourra de temps à autre, à sa discrétion et selon les besoins, recommander aux parties d'apporter des modifications aux clauses de la présente convention ».

77. Quant aux commentaires qui ont porté sur l'enquête menée par les observateurs et par les autorités judiciaires égyptiennes, il nous semble qu'ils n'ont pas d'intérêt pour nous dans les débats actuels. Il est superflu en effet de vous rappeler que ni la Commission mixte d'armistice, ni le Comité spécial, ni même le Conseil de sécurité n'ont un droit de regard quelconque sur une enquête menée par les autorités judiciaires égyptiennes: si les observateurs des Nations Unies ont été autorisés à mener l'enquête que vous connaissez, c'était uniquement dans le cadre de la Convention d'armistice général et de l'accord complémentaire sur la navigation.

78. Vous n'ignorez point que les autorités judiciaires égyptiennes avaient ouvert une enquête sur les agissements de l'équipage du *Bat Galim*, ni les accusations de meurtre et de port d'armes illicite qui ont été portées contre ses membres.

79. Le procureur général a décidé de classer l'affaire, pour insuffisance de preuves, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous en informer. L'équipage en question, faute de preuves suffisantes, ne sera pas traduit devant les tribunaux et sera relâché. Nous avons déjà déclaré, le 14 octobre 1954 [682<sup>e</sup> séance, par. 153], que, si on ne prouvait rien contre ces marins, ils seraient relâchés par

released by order of the Egyptian judicial authorities. Furthermore, as the Council knows, the Egyptian Government is prepared to release the *Bat Galim's* cargo immediately, since it does not fall within the category of goods deemed to constitute contraband.

80. Those, objectively, are the facts.

81. My delegation cannot understand the commotion which has been raised in connexion with this case, and is at a loss to explain the violence of the opposing speeches and the insulting observations which the Israel delegation has seen fit to make on this occasion. It notes with regret that Israel has adopted a well-defined line of conduct: to use the Security Council, which is the highest authority in our Organization, for propaganda purposes with a view to distorting the truth, spreading confusion and inflaming public opinion for purposes which are well known.

82. An example of that propaganda is the Israel delegation's continual use of the word "blockade" in referring to the right of visit and search exercised by Egypt, despite the fact that in international law—and the Israel delegation is certainly not unaware of this—the word "blockade" has a very precise meaning. The fact is that no one is trying to cut off all communication with Israel by sea. We have already shown that Egypt has never imposed a blockade against Israel. Perhaps Mr. Eban calls a blockade the refusal of Egypt and the Arab countries to enter into commercial relations with Israel.

83. I should like to remind the Council of Israel's behaviour in a case similar to the one now before it. I refer to the case of the Egyptian vessel, the *Samir*, which was seized by Israel on 4 January 1953. I find myself obliged to describe the various stages of that incident, and I ask your indulgence.

84. On 4 January 1953, the senior Egyptian delegate to the Mixed Armistice Commission received from the senior Israel delegate a communication, of which a copy had also been sent to the Chairman of the Commission, informing him that an Egyptian vessel called the *Samir* had entered Israel territorial waters and had been held by the Israel authorities for investigation.

85. The Egyptian authorities gave the following information: the vessel had been returning from Latakia via Beirut, where it had taken on board a cargo of 530 bags of flour and 880 boxes of soap, dispatched by sea for refugees in the Rafah-Gaza area. On its way, and while outside Israel territorial waters off the port of Jaffa, it had been attacked by an Israel armed cutter, which had forced it to enter the port of Jaffa.

86. On 25 January 1953, the senior Egyptian delegate addressed a protest concerning this incident to the Chairman of the Mixed Armistice Commission, asking him to arrange for an investigation to be conducted by United Nations observers to ascertain whether the complaint was valid.

87. On 18 February 1953, the senior Egyptian delegate, not yet having received a reply, sent a further detailed

ordre des autorités judiciaires égyptiennes. En outre, comme vous le savez, le Gouvernement égyptien est disposé à libérer immédiatement la cargaison du *Bat Galim*, étant donné qu'elle n'entre pas dans la catégorie des marchandises considérées comme contrebande de guerre.

80. Tels sont les faits vus d'une manière objective.

81. Ma délégation n'arrive pas à comprendre le bruit fait autour de cette affaire et ne s'explique ni la violence des interventions adverses, ni les observations injurieuses que la délégation d'Israël s'est crue obligée de proférer à cette occasion. Ma délégation constate avec regret qu'Israël a adopté une ligne de conduite bien définie: celle d'utiliser le Conseil de sécurité, la plus haute autorité de notre Organisation, à des fins de propagande dans le but de déformer la vérité, de jeter la confusion dans les esprits, d'agiter l'opinion publique afin de servir des desseins bien connus.

82. Un exemple qui illustre cette propagande, c'est l'emploi continu du terme « blocus » par la délégation d'Israël, dans ses interventions, lorsqu'elle parle du droit de visite et de fouille qu'exerce l'Égypte, bien que ce terme ait en droit international — et la délégation d'Israël ne l'ignore sûrement pas — un sens bien défini. En effet, personne n'essaie de couper toute communication d'Israël par mer. Nous avons déjà précédemment établi que l'Égypte n'a jamais fait un blocus quelconque contre Israël. Peut-être M. Eban appelle-t-il blocus le refus de l'Égypte et des pays arabes d'entrer en relations commerciales avec Israël.

83. Je voudrais vous rappeler le comportement d'Israël dans un cas analogue à celui qui vous est soumis. C'est le cas du bateau égyptien *Samir*, saisi par Israël le 4 juillet 1953. Je me vois obligé de vous relater les différentes phases par lesquelles a passé cet incident, et je vous prie de m'en excuser.

84. Le 4 janvier 1953, le chef de la délégation de l'Égypte à la Commission mixte d'armistice reçut un message du chef de la délégation d'Israël — message dont copie avait également été adressée au Président de la Commission mixte d'armistice — l'informant qu'un bateau égyptien du nom de *Samir* était ancré dans les eaux territoriales israéliennes et avait été retenu par les autorités israéliennes aux fins d'enquête.

85. Les autorités égyptiennes donnèrent les informations suivantes: le bateau revenait de Lattaquié par Beyrouth, où il avait embarqué une quantité de farine évaluée à 530 sacs et de savon évaluée à 880 caisses, envoyée par mer au profit des réfugiés de la zone de Rafah-Gaza. En cours de route, alors qu'il se trouvait en dehors des eaux territoriales israéliennes, en face du port de Jaffa, il fut attaqué par un launch israélien armé qui le força à entrer dans le port de Jaffa.

86. A la date du 25 janvier 1953, le chef de la délégation égyptienne adressa au Président de la Commission mixte d'armistice une protestation au sujet de cet incident, lui demandant de procéder à une enquête par l'intermédiaire des observateurs des Nations Unies afin d'établir le bien-fondé de la plainte.

87. N'ayant pas reçu de réponse, le chef de la délégation égyptienne envoya le 18 février 1953 une nouvelle

note on the incident, recalling his request for an investigation made on 25 January 1953 and asking to be informed of the result as a matter of urgency.

88. On the same day, came the reply from the Chairman of the Commission, stating that he had assigned a United Nations observer to call on the senior Israel delegate with a request that he should permit an investigation. The latter, however, refused to allow an investigation by United Nations observers, stating that in his opinion the sailors had entered the port clandestinely, and that that was why they had been put in prison. He also stated that the action taken by the Israel authorities did not constitute a violation of the General Armistice Agreement, since the vessel had been seized while within Israel territorial waters.

89. On 7 March 1953, the senior Egyptian delegate sent to the Chairman of the Mixed Armistice Commission a detailed note on the incident, asking him what action he contemplated in view of the Israel refusal to permit the investigation. On 10 March 1953, the senior Egyptian delegate received from the Chairman of the Mixed Armistice Commission a communication informing him that he regarded the Israel refusal to permit an investigation of the incident as a failure on Israel's part to co-operate with the Mixed Armistice Commission, and stating that he was convinced that if the Israelis had allowed the investigation to be held, it would have facilitated collaboration between the two parties.

90. On 24 March 1953, Israel announced that the crew of the *Samir* had been brought before the Tel Aviv court and sentenced to three months' imprisonment, the term to run from 23 March 1953. On 9 April 1953, the *Jerusalem Post* published an article on the conditions put forward by Israel for the return of the *Samir*. On 7 July 1953, the Egyptian delegation sent a message to the Mixed Armistice Commission requesting the return of the seamen of the *Samir*, who had served their sentences. On 5 July 1953, the Israelis handed over the *Samir* to the Egyptians outside the port of Gaza. On 23 July 1953, the shipping agreement was signed between Egypt and Israel to prevent similar incidents from occurring in the future. On 10 September 1953, the Egyptian seamen were released and delivered to the Egyptian delegation to the Mixed Armistice Commission.

91. The facts speak for themselves and require no comment. The Egyptian seamen were sentenced, and were not released until they had served their sentences.

92. That is an example of the behaviour of the Israel Government: it seizes a boat, finds that the crew have penetrated into the territorial waters of Israel, sentences them to prison; and then Mr. Eban is astonished and indignant that Egypt should take the liberty of seizing an Israel vessel in its own territorial waters, for Suez and Port Said are still Egyptian ports.

93. I could mention other cases, and give you further examples of Israel's attitude towards vessels passing through its territorial waters. In its statement before the Council on 3 November 1954, the Egyptian delegation mentioned the case of three other vessels: vessel No. 467,

note détaillée sur l'incident, tout en rappelant sa demande d'enquête formulée le 25 janvier et demandant d'être informé d'urgence de son résultat.

88. Le même jour parvint la réponse du Président de la Commission, informant qu'il avait délégué un observateur des Nations Unies auprès du chef de la délégation d'Israël pour lui demander de laisser procéder à une enquête. Mais ce dernier refusa qu'une enquête soit menée par les observateurs des Nations Unies, déclarant qu'il considérait que les marins en question s'étaient infiltrés clandestinement, raison pour laquelle ils avaient été emprisonnés. Il déclara également que les mesures prises par les autorités israéliennes ne constituaient pas une violation de l'Accord d'armistice général, vu que le bateau avait été saisi alors qu'il se trouvait dans les eaux territoriales israéliennes.

89. Le 7 mars 1953, le chef de la délégation de l'Égypte adressa au Président de la Commission mixte d'armistice une note détaillée sur l'incident, en lui demandant quelles étaient les mesures qu'il comptait prendre vis-à-vis du refus d'Israël de laisser procéder à l'enquête. Le 10 mars 1953, le chef de la délégation égyptienne reçut du Président de la Commission mixte d'armistice un message l'informant qu'il considérait le refus des Israéliens de laisser procéder à une enquête sur cet incident comme un manque de coopération de leur part vis-à-vis de la Commission mixte d'armistice, et déclarant qu'il était convaincu que, si les Israéliens avaient permis de procéder à l'enquête, la collaboration des deux parties en eût été facilitée.

90. Le 24 mars 1953, Israël annonça que les marins du *Samir* avaient été traduits devant le tribunal de Tel-Aviv et condamnés à trois mois de prison à partir du 23 mars 1953. Le 9 avril 1953, le *Jerusalem Post* publia un article sur les conditions posées par Israël pour le retour du *Samir*. Le 7 juillet 1953, la délégation égyptienne adressa un message à la Commission mixte d'armistice demandant le retour des marins du *Samir*, leur peine d'emprisonnement ayant été purgée. Le 5 juillet 1953, les Israéliens consignèrent le *Samir* aux Égyptiens, en dehors du port de Gaza. Le 23 juillet 1953, l'accord sur la navigation (*Shipping agreement*) fut signé entre l'Égypte et Israël, afin d'éviter de semblables incidents à l'avenir. Le 10 septembre 1953, les marins égyptiens furent relâchés et remis à la délégation égyptienne auprès de la Commission mixte d'armistice.

91. Les faits parlent d'eux-mêmes et se passent de commentaires. Les marins égyptiens ont été condamnés, et ce n'est qu'après avoir purgé leur peine qu'ils ont été relâchés.

92. Voilà un exemple du comportement du Gouvernement d'Israël, qui saisit un navire, estime que les marins se sont infiltrés dans les eaux territoriales israéliennes, les condamne à la prison; puis M. Eban s'étonne et s'indigne que l'Égypte puisse se permettre de saisir un navire israélien dans ses eaux territoriales, car Suez et Port-Saïd restent des ports égyptiens.

93. Je pourrais citer d'autres cas et donner d'autres exemples concernant l'attitude d'Israël envers les navires qui passent dans ses eaux territoriales. Dans son intervention du 3 novembre 1954, la délégation égyptienne vous a cité encore le cas de trois autres navires: le

seized on 24 March 1954; vessel No. 273, seized on 15 June 1954, with six sailors aboard; and vessel No. 577, which was also seized on 25 July 1954 because it was in Israel territorial waters [683rd meeting, para. 94]. The Israel authorities refused to apply the shipping agreement because in their view the presence of those vessels in Israel territorial waters was justified neither by storm nor by any other reason beyond the control of the vessels or their crews.

94. Yet on 14 October 1954 Mr. Eban told the Security Council that "to seize the ship of a foreign country, to hold it in confiscation, to exercise forcible restraints against its captain and its crew, [was] surely one of the most hostile and warlike acts which any government [was] capable of carrying out against any other government" [682nd meeting, para. 93]. That statement, which as usual was made for propaganda purposes, was none the less typical of Israel's activities in this matter. But clearly deeds are one thing and words are another.

95. I leave it to the Council to judge the conduct of the two Governments in similar cases. In the case of the *Samir*, we preferred to settle the question without fuss or propaganda through the machinery of the Mixed Armistice Commission. We considered it more desirable and appropriate to use the agency established by the General Armistice Agreement to settle this question.

96. There is no need to remind the Council that the *Bat Galim* incident was created by Israel so as to reintroduce before the Security Council the question of the free passage of ships through the Suez Canal. Mr. Eban frankly said so in his statements, particularly during the meetings of 14 October and 3 November last.

97. Israel also chose the moment when negotiations between Egypt and the United Kingdom were in progress to reintroduce the question of the free passage of ships through the Suez Canal; it did so, as I have just said, by instigating the *Bat Galim* incident in the hope of embarrassing the British and Egyptian negotiators. The Anglo-Egyptian agreement, however, concerns only the Canal Zone itself, and not the Suez Canal. Moreover—and Mr. Eban must be well aware of the fact—the presence of British forces in the Canal Zone has never had any influence on the Egyptian Government's attitude in this matter.

98. Article 8 of the new Anglo-Egyptian agreement, signed in Cairo on 19 October 1954, merely reaffirms the intention of the two parties to respect the provisions of the Convention respecting the free navigation of the Suez Maritime Canal, signed in Constantinople on 29 October 1888, while stressing the fact that the Suez Canal is an integral part of Egypt.<sup>3</sup>

99. The Council is familiar with the Egyptian position on this important question. During the debates in this chamber in 1951, and more recently in February and

bateau n° 467, saisi le 24 mars 1954; le bateau n° 273, saisi le 15 juin 1954, avec six marins à bord; et le bateau n° 577, qui a été saisi également le 25 juillet 1954 parce qu'il se trouvait dans les eaux territoriales israéliennes [683<sup>e</sup> séance, par. 94]. Les autorités israéliennes ont refusé de faire jouer l'accord sur la navigation parce qu'à leur avis il n'y avait ni tempête ni cas de force majeure justifiant la présence de ces deux navires dans les eaux territoriales israéliennes.

94. Cependant, M. Eban a déclaré le 14 octobre 1954 au Conseil de sécurité que saisir un navire appartenant à un pays étranger, le mettre sous séquestre, priver de leur liberté le capitaine et l'équipage de ce navire constituaient certainement l'une des mesures les plus hostiles et les plus agressives qu'un gouvernement puisse prendre à l'égard d'un autre [682<sup>e</sup> séance, par. 93]. Cette déclaration, destinée comme d'habitude à la propagande, n'est pas pour le moins conforme aux agissements d'Israël dans cette affaire. Mais, évidemment, les actes sont une chose et les paroles en sont une autre.

95. Je laisse au Conseil de sécurité le soin d'apprécier le comportement des deux gouvernements dans des incidents analogues. Dans le cas du *Samir*, nous avons préféré régler cette question sans bruit ni propagande dans le cadre de la Commission mixte d'armistice. Nous avons estimé qu'il était préférable et opportun d'utiliser l'organisme institué par la Convention d'armistice général pour le règlement de cette affaire.

96. Il est superflu de vous rappeler ici que l'incident du *Bat Galim* a été créé par Israël pour lui permettre de discuter encore une fois au Conseil de sécurité la question de la liberté de passage des navires par le canal de Suez. M. Eban l'a très franchement dit dans ses interventions, notamment au cours des séances des 14 octobre et 3 novembre derniers.

97. Israël a choisi aussi le moment des négociations entre le Royaume-Uni et l'Égypte pour faire rebondir de nouveau la question de la liberté de passage des navires dans le canal de Suez, et cela, comme je viens de vous le dire, en créant l'incident du *Bat Galim* dans l'espoir de mettre les négociateurs britanniques et égyptiens dans une position délicate. Or, l'accord signé entre le Royaume-Uni et l'Égypte concerne uniquement la zone du canal elle-même, et non pas le canal de Suez. D'ailleurs, et M. Eban ne doit pas l'ignorer, la présence des forces britanniques dans la zone du canal n'a jamais eu une influence quelconque sur le point de vue du Gouvernement égyptien sur ce problème.

98. Le nouvel accord signé au Caire le 19 octobre 1954, dans son article 8, a réaffirmé uniquement l'intention des deux parties de respecter les dispositions de la Convention destinée à garantir le libre usage du canal maritime de Suez, signée à Constantinople le 29 octobre 1888<sup>3</sup>, tout en soulignant que le canal de Suez constitue une partie intégrante de l'Égypte.

99. Vous connaissez la position égyptienne sur cette importante question. Vous avez eu l'occasion, pendant les débats qui se sont déroulés au Conseil de sécurité

<sup>3</sup> For an English translation,—see Sir Edward Hertslet, ed., *A Complete Collection of the Treaties and Conventions... between Great Britain and Foreign Powers...* London, Butterworth, 1893, vol. XVIII, p. 369.

<sup>3</sup> Georg Friedrich von Martens, *Nouveau recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international*, Göttingue, Librairie Dieterich, 1891, 2<sup>e</sup> série, t. XV, p. 557.

March of this year I heard this problem discussed at length. In order to avoid repetitions, therefore, I shall merely sum up our position as briefly as possible.

100. The Egyptian delegation has maintained and continues to maintain that a state of belligerence continues to exist between Egypt and Israel. We have shown that the scope of the military operations in Palestine in 1948 transformed the Palestine conflict into a war between the Arab States and Israel. The existence of this state of belligerence between Egypt and Israel is confirmed *inter alia* by the very terms of the General Armistice Agreement which put an end to hostilities and which was accepted as an indispensable step towards the liquidation of the armed conflict. Accordingly, the Arab States and Israel are still in a state of belligerence. We have pointed out that an armistice does not end a war since, legally at any rate, a war ends only through the conclusion of a peace treaty. All that an armistice agreement actually does is to suspend hostilities and regulate the relations of the belligerents until a peace treaty is concluded.

101. In support of our contention, we have cited legal theory and practice, which are unanimous in upholding this principle of international law.

102. Our delegation has also maintained that, during the period of the armistice—which, as we have just said, does not end the war—the belligerents' right to visit ships and seize objects deemed to be contraband of war is recognized. Moreover, the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement did not refer either explicitly or implicitly to this right of visit, and consequently did not prohibit it. The fact must not be overlooked that this agreement is a strictly military agreement which has never taken questions of a political or economic character into consideration, for it is clear from article I and from paragraph 2 of article II that, in order to invoke these articles, it must be established not only that some hostile act has been perpetrated, but also that it is an act committed by the military or paramilitary forces of one of the parties. However, all the inspections and seizures carried out by Egypt were effected by the Egyptian civil authorities. That, incidentally, explains why the Special Committee under the chairmanship of General Riley did not consider, at its meeting on 12 June 1951, that there had been a violation of the General Armistice Agreement, and declared itself incompetent to take up the question.

103. It follows, then, from the foregoing that the inspection of ships and the seizure of contraband by the Egyptian authorities constitute neither a breach of the General Armistice Agreement signed at Rhodes on 24 February 1949, nor a breach of international law, which, as we have established, authorizes the exercise of this right during the period of the armistice.

104. Lastly, my delegation has explained that the system of inspection and search, which is designed to ensure the defence of Egypt and the maintenance of public order there, cannot be construed as an infringement of the provisions of the Convention signed in 1888 concerning the Suez Canal.

en 1951 et, dernièrement, en février et mars de cette année, d'écouter de longues discussions concernant ce problème. Aussi, pour éviter des répétitions, me contenterai-je de résumer autant que possible notre thèse.

100. La délégation égyptienne a soutenu et continue à soutenir qu'un état de belligérance entre l'Égypte et Israël continue à exister. Nous avons établi que l'ampleur prise par les opérations militaires en Palestine en 1948 avaient transformé le conflit palestinien en une guerre entre les États arabes et Israël. L'existence de cet état de belligérance entre l'Égypte et Israël est confirmée notamment par les termes mêmes de la Convention d'armistice général qui a mis fin aux hostilités et qui a été reconnue comme une indispensable étape vers la fin du conflit armé. Donc, les États arabes et Israël se trouvent encore en état de belligérance. Nous avons signalé que l'armistice ne termine pas la guerre, puisque la guerre ne prend fin, au moins légalement, que par la conclusion d'un traité de paix. La convention d'armistice, en effet, ne fait que suspendre les hostilités et régler les relations des belligérants jusqu'à la conclusion du traité de paix.

101. A l'appui de notre thèse, nous avons cité la doctrine et la jurisprudence qui sont unanimes à appuyer ce principe de droit international.

102. Notre délégation a soutenu aussi que, pendant la durée de l'armistice — qui, comme nous venons de le dire, ne met point fin à la guerre — le droit de visite des navires et la saisie des objets considérés comme contrebande de guerre sont reconnus aux belligérants. En outre, la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël n'a pas mentionné ce droit de visite expressément ou implicitement et, partant, ne l'a pas interdit. Il ne faut pas perdre de vue que cette convention est un accord strictement militaire, qui n'a jamais pris en considération les questions qui ont un caractère politique ou économique, car il résulte clairement de l'article premier et du paragraphe 2 de l'article II que, pour pouvoir invoquer ces articles, il faut établir, non seulement qu'un acte hostile quelconque a été perpétré, mais en outre que l'on se trouve en présence d'un acte accompli par les forces militaires ou paramilitaires de l'une ou de l'autre des parties. Or, toutes les mesures d'inspection ou de saisie pratiquées par l'Égypte étaient prises par les autorités civiles égyptiennes. C'est ce qui explique d'ailleurs que le Comité spécial, présidé par le général Riley, à sa séance du 12 juin 1951, n'a pas considéré qu'il y avait une violation de la Convention d'armistice général et s'est déclaré incompetent à connaître de cette question.

103. Il résulte donc de ce qui précède que la visite des navires et la saisie des objets de contrebande par les autorités égyptiennes ne constituent pas une violation de la Convention d'armistice général signée à Rhodes le 24 février 1949, ni une violation du droit international, qui, comme nous l'avons établi, autorise l'exercice de ce droit pendant la période de l'armistice.

104. Finalement, notre délégation a expliqué que le régime d'inspection et de visite, qui a pour but d'assurer la défense de l'Égypte et le maintien de son ordre public, ne peut constituer une infraction aux dispositions de la Convention signée en 1888 et relative au canal de Suez.

105. As the Council has already been informed, under article I of the Convention, the Canal "shall always be free and open in time of war as in time of peace, to every vessel of commerce or of war, without distinction of flag", and, under article IV, "no right of war, no act of hostility, nor any act having for its object to obstruct the free navigation of the Canal, shall be committed in the Canal and its ports of access, as well as within a radius of three marine miles from those ports". Nevertheless, articles IX and X of the Convention provide for exceptions.

106. Article IX states that the Egyptian Government shall, within the limits of its powers, take the necessary measures for ensuring the execution of the Convention, and hence the security of the Canal. This article also states that "the provisions of articles IV, V, VII and VIII shall not interfere with the measures which shall be taken in virtue of the present article".

107. Article X states that the provisions of the aforementioned article IV shall not interfere with the measures which the Egyptian Government might find it necessary to take for securing the defence of Egypt and the maintenance of public order.

108. Those exceptions were made in favour of Egypt, which holds sovereign rights over the territory.

109. Consequently, in conformity with these two articles, and for the purpose of taking the necessary measures for ensuring the execution of the Convention in accordance with article IX and the measures necessary for the defence of Egypt and the maintenance of public order in accordance with article X, the Egyptian Government alone, by way of exception, has the right to take measures forbidden to other States, including the exercise of certain belligerent rights which may include the right of visit and seizure of contraband notwithstanding the provisions of article IV.

110. Article XI provides nevertheless that the measures in question shall not interfere with the free use of the Canal. However, it is difficult to maintain that in carrying out these measures, that is, by searching vessels and seizing objects deemed to be contraband of war, the Egyptian Government is not complying with the provisions of article XI, since the free use of the Canal has never excluded certain formalities or restrictions, police measures with regard to ships and their crews, health inspections and the like.

111. In practice, the Egyptian Government has never tried to prohibit the passage of ships through the Suez Canal. If there is no prohibition of passage, it cannot be said that use of the Canal is being obstructed. Moreover, we have proved by statistics that need not be repeated here that traffic through the Canal has been constantly increasing.

112. Our position may therefore be summed up as follows:

113. A state of belligerence exists between Egypt and Israel. The General Armistice Agreement signed at Rhodes on 24 February 1949, which did not put an end to the conflict and contains no provision concerning the right of visit and inspection, cannot prevent the exercise of that right. The principles of international law uphold

105. En effet, comme on vous l'a déjà dit, si, en vertu de l'article premier de la Convention, le canal doit être « toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon », et si, conformément à l'article IV, « aucun droit de guerre, aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but d'entraver la libre navigation du canal ne pourra être exercé dans le canal et ses ports d'accès, ainsi que dans un rayon de trois milles marins de ces ports », les articles IX et X de la Convention précitée prévoient des exceptions.

106. L'article IX prévoit que le gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution de la Convention et, partant, la sécurité du canal. Cet article dispose aussi que les prescriptions des articles IV, V, VII et VIII ne feront pas obstacle aux mesures qui seront prises en vertu de l'article IX.

107. L'article X prévoit que les prescriptions de l'article IV ne feront pas obstacle aux mesures que le Gouvernement égyptien serait dans la nécessité de prendre pour assurer la défense de l'Égypte et le maintien de l'ordre public.

108. Ces exceptions ont été prévues en faveur de l'Égypte, souverain territorial.

109. Par conséquent, conformément à ces deux articles, et afin de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution de la Convention, en vertu de l'article IX, et les mesures indispensables pour la défense de l'Égypte et le maintien de l'ordre public, en vertu de l'article X, le Gouvernement égyptien seul, exceptionnellement, a le droit de prendre des mesures interdites aux autres États, notamment l'exercice, dans le canal et ses ports d'accès, de certains droits de belligérance, par dérogation à l'article IV, qui pourront comprendre la visite et la saisie des objets de contrebande.

110. L'article XI dispose néanmoins que les mesures en question ne devront pas faire obstacle au libre usage du canal. Toutefois, il est difficile de soutenir qu'en pratiquant ces mesures, c'est-à-dire, notamment, en visitant les navires et en saisissant les objets réputés contrebande de guerre, le Gouvernement égyptien ne se conforme pas aux prescriptions de l'article XI. En effet, le libre usage du canal n'a jamais exclu certaines formalités ou restrictions, mesures de police à l'égard des navires et de leurs équipages, inspection sanitaire, etc.

111. En fait, le Gouvernement égyptien n'a jamais essayé d'interdire le passage des navires par le canal de Suez. Dès lors qu'il n'y a pas interdiction de passage, on ne peut pas dire qu'on fait obstacle à l'usage du canal. D'ailleurs, nous avons prouvé, par des statistiques, qu'il est inutile de rappeler ici, que le trafic dans le canal n'a fait qu'augmenter.

112. Notre position se résume donc en ces termes :

113. Un état de belligérance existe entre l'Égypte et Israël. La Convention d'armistice général signée à Rhodes le 24 février 1949, qui n'a pas mis fin au conflit et ne contient aucune disposition concernant le droit de visite et d'inspection, ne peut empêcher l'exercice de ce droit. Les principes du droit international confirment

this view. Furthermore, the exercise of this right is not incompatible with the terms of the Constantinople Convention.

114. It is true that in 1951 the Security Council did not take into consideration the arguments advanced by the Egyptian Government, and on 1 September 1951 adopted a resolution [S/2322] calling upon Egypt to terminate the restrictions on the passage of shipping through the Suez Canal.

115. I should point out, first of all, that that resolution did not receive the votes of certain great States, such as the Soviet Union, India and China, which told the Council in the course of debate that they were by no means convinced of the resolution's merits.

116. After that resolution was adopted, the Egyptian Government restricted the exercise of its right wherever it could, in so far as such restriction was compatible with its security and that of the Arab countries. We have produced statistics to prove the truth of this statement.

117. In 1954 the question of the free passage of shipping through the Canal again arose. On Israel's request, the Council examined it in February and March of this year. The New Zealand delegation proposed a draft resolution [S/3188 and Corr.1] which in effect reiterated the 1951 resolution. The Soviet Union representative, who voted against that draft resolution, stated on 29 March 1954 that "international law is law *sui generis* and that international disputes must be settled otherwise than by imposing a decision on either party in contravention of all its arguments, without any attempt to refute those arguments—whereas I must admit that the arguments submitted here by the defender of the Egyptian position seemed to me to be quite convincing" [664th meeting, para. 49].

118. At the end of the debate, the Egyptian representative said that Egypt would of its own free will move towards tolerance [Ibid., para. 157]. During the discussion which took place here on 14 October 1954, we produced statistics [682nd meeting, paras. 147 and 148] to show the tolerance which the Egyptian Government had exercised since the previous March.

119. I must crave the Council's indulgence for lengthening the discussion in order to make it quite clear where my delegation stands on this delicate and complex problem, which better qualified speakers than I have already explained to you.

120. I am obliged to emphasize a point which concerns the *Bat Galim* incident. The vessel involved is an Israel one. Hence, the question is whether an Israel vessel can make free use of Egyptian territorial waters, use Egyptian ports and pass through the Suez Canal without let or hindrance.

121. The discussions that took place here in 1951 and resulted in the resolution invoked by Israel concerned other matters. They concerned the right to visit and inspect merchant vessels belonging to States trading with Israel, but those vessels and—this is the important point we wish to emphasize—were not Israel vessels, but

ce point de vue. En outre, l'exercice de ce droit n'est pas incompatible avec les prescriptions de la Convention de Constantinople.

114. Il est vrai que le Conseil de sécurité, en 1951, n'a pas pris en considération les arguments présentés par le Gouvernement égyptien et a adopté le 1<sup>er</sup> septembre 1951 une résolution [S/2322] par laquelle il demande à l'Égypte de lever les restrictions mises au passage des navires par le canal de Suez.

115. Je ferai observer, tout d'abord, que cette résolution n'a pas réuni les suffrages de certains grands États, comme l'Union soviétique, l'Inde et la Chine, qui ont déclaré au Conseil, pendant le débat, qu'ils n'étaient nullement convaincus du mérite de cette résolution.

116. Après l'adoption de cette résolution, le Gouvernement égyptien a restreint, dans la mesure du possible, l'exercice de ce droit, autant que cela était compatible avec notre sécurité et celle des pays arabes. Nous avons produit les statistiques qui établissent ce que nous avançons.

117. En 1954, la question du libre passage des navires dans le canal rebondit de nouveau. Sur la demande d'Israël, le Conseil l'examina aux mois de février et de mars derniers. La délégation de la Nouvelle-Zélande présenta un projet de résolution [S/3188 et Corr.1 et 2] dans lequel elle reprenait, en fait, la résolution de 1951. Le représentant de l'Union soviétique, qui vota contre ce projet de résolution, déclara notamment, le 29 mars 1954, que «le droit international est un droit très particulier, en ce sens qu'il faut régler les problèmes internationaux autrement qu'en imposant à l'une des parties une décision contraire aux arguments avancés par cette partie, une décision qui ne tienne pas compte de ces arguments. Or, je dois l'avouer, les arguments présentés ici par le représentant de l'Égypte me paraissent assez convaincants» [664<sup>e</sup> séance, par. 49].

118. A la fin des débats, le représentant de l'Égypte a déclaré que l'Égypte irait vers la tolérance de son propre gré [Ibid., par. 157]. Nous avons établi, pendant les débats qui se sont déroulés ici le 14 octobre dernier, par une statistique [682<sup>e</sup> séance, par. 147 et 148], la tolérance que le Gouvernement égyptien avait pratiquée depuis les débats de mars dernier.

119. Je m'excuse d'avoir à prolonger les débats pour vous préciser la position de ma délégation sur ce problème délicat et complexe que d'autres orateurs plus qualifiés vous ont déjà exposée.

120. Je suis obligé de mettre l'accent sur un point qui concerne l'incident du *Bat Galim*. Il s'agit, en l'occurrence, d'un navire israélien. La question qui se pose est donc de savoir si un navire israélien peut emprunter les eaux territoriales égyptiennes, utiliser les ports égyptiens, et traverser sans restrictions ni entraves le canal de Suez.

121. Les discussions qui se sont déroulées ici en 1951, et qui ont abouti à la résolution dont se prévaut Israël, concernaient d'autres faits. Il s'agissait, en l'occurrence, de la visite et de l'inspection de navires marchands appartenant à des États qui pratiquaient le commerce avec Israël ; mais ces navires, et c'est là le point important



neutral vessels. Mr. Eban was encouraged to claim that Israel vessels had the same privileges in the Suez Canal as vessels flying the flags of other countries by the fact that Egypt has displayed great tolerance, reducing to the fullest extent compatible with its security the visit and inspection of vessels passing through the Suez Canal to trade with Israel.

122. I should like to emphasize here that the question before us today, and above all the facts with which we have to deal, are not like those which were submitted for our consideration in 1951 and early in 1954.

123. If we consider the discussions that took place in the Security Council in 1951 and that resulted in the adoption of the resolution of 1 September of that year, and particularly the statements made by the representatives who presented the draft resolution and by those who voted for it, we shall find that all had in mind the passage of neutral merchant vessels through the Canal for the purpose of trading with Israel, and not the passage of Israel vessels. The same observation applies to the discussions that took place here in February and March of this year. Moreover, it is quite logical that this should be so, for the facts which were submitted for the Council's consideration concerned only the visit and inspection by Egypt of neutral merchant vessels passing through the Canal on their way to or from Israel, in order to make sure that they were not carrying goods regarded as contraband of war.

124. The question before us today, however, concerns the passage of an Israel vessel.

125. If we glance at the Security Council resolution of 1 September 1951 [S/2322], we shall find that it also confirms our contention, namely, that the authors of the text themselves, as well as the members of the Security Council, have always dealt with the problem on the assumption that what was at issue was the freedom of passage of neutral merchant vessels trading with Israel, and not of Israel vessels.

126. Paragraph 5 of that resolution states:

*"Considering that... neither party can reasonably assert that it is actively a belligerent or requires to exercise the right of visit, search and seizure for any legitimate purpose of self-defence."*

The question at issue, therefore, was Egypt's right under international law to visit, search and seize neutral vessels proceeding to Israel by way of the Suez Canal.

127. In paragraph 7, the Council:

*"Finds further that such practice is an abuse of the exercise of the right of visit, search and seizure."*

sur lequel nous voulons mettre l'accent, n'étaient pas des bateaux israéliens. C'étaient des navires neutres. Ce qui a encouragé M. Eban à prétendre que les bateaux israéliens jouissaient des mêmes privilèges, au canal de Suez, que les bateaux arborant le pavillon d'autres pays, c'est que l'Égypte a montré une très grande tolérance en réduisant, dans la mesure compatible avec sa sécurité, les visites et l'inspection des navires qui traversaient le canal de Suez pour commercer avec Israël.

122. Je voudrais ici souligner que la question qui se pose aujourd'hui devant nous et les faits, surtout, que nous avons à apprécier, ne sont pas semblables à ceux qui nous étaient soumis en 1951 et au début de 1954.

123. Si nous examinons les débats qui se sont déroulés au Conseil de sécurité en 1951 et qui ont abouti à l'adoption de la résolution du 1<sup>er</sup> septembre de cette même année — et, principalement, aux déclarations faites par les représentants qui ont présenté le projet de résolution et par ceux qui ont voté pour lui — nous remarquons que tous avaient en vue le passage des navires marchands neutres qui traversaient le canal pour commercer avec Israël, et non pas des navires israéliens. La même observation s'applique aux débats qui se sont déroulés ici cette année, en février et mars. D'ailleurs, c'est tout à fait logique, car les faits qui étaient soumis à l'appréciation du Conseil ne concernaient que la visite et l'inspection par l'Égypte des navires de commerce neutres qui traversaient le canal à destination d'Israël ou venant d'Israël, pour s'assurer qu'ils ne transportaient pas des marchandises considérées comme contrebande de guerre.

124. Or, la question qui nous est soumise aujourd'hui concerne le passage d'un navire israélien.

125. Si nous jetons un coup d'œil sur la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 1<sup>er</sup> septembre 1951 [S/2322], nous constatons qu'elle confirme également ce que nous avançons, à savoir que les auteurs mêmes du texte, ainsi que les membres du Conseil de sécurité, ont toujours traité le problème en se fondant sur le fait qu'il s'agissait du libre passage de navires marchands neutres qui faisaient le commerce avec Israël, mais non pas de navires israéliens en tous les cas.

126. En effet, au paragraphe 5 de la résolution précitée, on peut lire ce qui suit :

*« Considérant que... aucune des deux parties ne peut raisonnablement affirmer qu'elle se trouve en état de belligérance active ni qu'elle a besoin d'exercer le droit de visite, de fouille et de saisie à des fins de légitime défense. »*

Il s'agissait donc, en l'occurrence, du droit de visite, de fouille et de saisie, que l'Égypte exerçait à l'encontre des navires neutres qui se rendaient en Israël en empruntant le canal de Suez, et ce conformément au droit international.

127. Au paragraphe 7, le Conseil

*« Constate en outre que ces pratiques constituent un abus de l'exercice du droit de visite, de fouille et de saisie. »*

128. Lastly, there is paragraph 10, in which the Council: *“Calls upon Egypt to terminate the restrictions on the passage of international commercial shipping and goods through the Suez Canal wherever bound and to cease all interference with such shipping beyond that essential to the safety of shipping in the Canal itself and to the observance of the international conventions in force.”*

129. It might perhaps be said that this paragraph implies that even the restrictions on the passage of Israel merchant vessels should be lifted, since the first part of the sentence seems to have a general application. However, the question submitted to the Security Council, as we said before, was whether or not Egypt had the right to visit, search and seize merchant vessels passing through the Canal to trade with Israel. At that time there was never any question of Israel vessels using the Suez Canal. Moreover, the restrictions which Egypt imposed on the passage of merchant shipping—restrictions which are part of Egyptian law—concerned only, and referred only to the right to visit neutral merchant ships to make sure that they were not carrying contraband of war.

130. It is clear from the foregoing that the whole discussion before this Council in 1951 and in February and March 1954 concerned only the right of visit, search and seizure exercised by Egypt, in legitimate self-defence, in respect of vessels passing through the Canal to trade with Israel; the passage of Israel ships through the Suez Canal never arose.

131. Furthermore, paragraph 10 of the resolution calling on Egypt to terminate the restrictions was not worded categorically. Egypt was called upon to cease all interference with such shipping “beyond that essential to the safety of shipping in the Canal itself and to the observance of the international conventions in force”. This resolution of 1 September 1951, which Israel is invoking, actually recognizes that, in any case involving the safety of shipping in the Canal, Egypt has the right to interfere with such shipping.

132. But in the present situation, in the state of belligerency which in our opinion still exists between Egypt and Israel, how can we allow Israel vessels to pass through the Suez Canal without interference, as the Israel representative demands?

133. What guarantee have we that an Israel merchant vessel passing through the Canal will not be tempted to scuttle itself and thus obstruct the Canal for a considerable period, causing material losses and gravely damaging the interests of maritime Powers in general? Who can say that Israel vessels passing through the Canal will not be tempted even to lay mines in Egyptian territorial waters, either before reaching the Suez Canal or in the Canal itself? Lastly, who can say that Israel nationals on such a vessel will not try to find a way of landing in Egypt in order to damage the Canal or to commit acts of sabotage in Egyptian territory?

128. Enfin, selon le paragraphe 10, le Conseil

*« Invite l'Égypte à lever les restrictions mises au passage des navires marchands et marchandises de tous pays, par le canal de Suez, quelle que soit leur destination, et à ne plus mettre d'entraves à ce passage, si ce n'est dans la mesure indispensable pour assurer la sécurité de la navigation dans le canal même et faire observer les conventions internationales en vigueur. »*

129. On pourrait peut-être dire que, dans ce dernier paragraphe, il s'agit de lever les restrictions mises au passage des navires marchands sans distinction, car ce premier membre de phrase semble avoir une portée générale. Toutefois, la question qui a été soumise, comme nous l'avons dit précédemment, au Conseil de sécurité, est de savoir si l'Égypte avait ou non le droit de pratiquer le droit de visite, de fouille et de saisie sur les navires marchands qui traversaient le canal pour commercer avec Israël. En effet, à cette époque, il n'a jamais été question qu'un navire israélien emprunte le canal de Suez. De plus, les restrictions apportées par l'Égypte au passage des navires marchands — ces restrictions elles-mêmes qui font partie de la législation égyptienne — ne visaient et ne parlaient que du droit de visite sur les navires marchands neutres pour s'assurer qu'ils ne transportaient pas de contrebande de guerre.

130. Il résulte de ce qui précède que toutes les discussions qui ont eu lieu devant ce Conseil en 1951 et en février et mars 1954 ne concernaient que la visite, la fouille et la saisie qu'exerçait l'Égypte à des fins de légitime défense sur les navires qui traversaient le canal pour commercer avec Israël, et qu'il n'a jamais été question du passage des navires israéliens par le canal de Suez.

131. En outre, le paragraphe 10 de la résolution, qui invite l'Égypte à lever les restrictions, n'est pas inconditionnel. En effet, l'Égypte est invitée à ne pas mettre d'entraves à ce passage, « si ce n'est dans la mesure indispensable pour assurer la sécurité de la navigation dans le canal même et faire observer les conventions internationales en vigueur ». Cette résolution du 1<sup>er</sup> septembre 1951, dont se prévaut Israël, reconnaît elle-même à l'Égypte, dans le cas où la sécurité de la navigation dans le canal est en jeu, le droit de mettre des entraves au passage des navires.

132. Or, dans la situation actuelle, dans l'état de belligérance qui, à notre avis, continue d'exister entre l'Égypte et Israël, comment pouvons-nous permettre aux navires israéliens d'emprunter le canal de Suez sans entraves, comme le réclame le représentant d'Israël?

133. En effet, quelle garantie pouvons-nous avoir qu'un navire de commerce israélien qui franchit le canal ne serait pas tenté de se laisser couler et, de cette manière, d'obstruer le canal pendant un laps de temps considérable, ce qui entraînerait des pertes matérielles et léserait gravement les intérêts des puissances maritimes en général? Qui nous dit que des navires israéliens ne seraient pas tentés de poser même des mines dans les eaux territoriales égyptiennes, avant même d'atteindre le canal de Suez, ou bien dans le canal même? Qui nous dit, enfin, que des Israéliens qui se trouveraient sur les navires ne chercheraient pas le moyen de débarquer en Égypte pour endommager le canal ou commettre des actes de sabotage sur le territoire égyptien?

134. Only a short time ago, the Egyptian police brought to light a Zionist terrorist plot. Here is a statement on this question by the competent Egyptian authorities:

“The sixteen Zionists recently arrested by the Egyptian Government belong to a Tel Aviv gang, most of whose members entered Egypt illegally through certain European countries in order to commit acts of destruction and sabotage on public buildings. They have perpetrated attacks on the premises of the United States Information Service, places of entertainment and the like, to say nothing of acts of espionage against the security of the country.”

135. My delegation has indicated to the Council the danger to which Egypt would expose itself by allowing freedom of passage through the Suez Canal to Israel vessels. It has also shown that the danger would threaten not Egypt alone, but the Canal itself, which might be damaged, since passage through it might be obstructed. We have already shown that, under the provisions of articles IV, IX and X of the Constantinople Convention, considered together, Egypt may, in order to ensure the execution of the Convention—and hence the security of the Canal—or in order to secure its own defence and the maintenance of public order, exercise certain rights, including the right to visit and search vessels and to seize goods bound for Israel and regarded as contraband of war.

136. These fears are justified by the atmosphere of the relations between the Arab States and Israel. Israel's conduct towards the Arab States since the signing of the armistice agreements has created an atmosphere which has compelled Egypt to adopt this attitude for reasons of self-defence and in order to safeguard the security of the Arab States, of Egypt, and, hence, of the Suez Canal. Israel, indeed, has done nothing but violate the armistice agreements. The Israelis have deliberately engaged in numerous acts of aggression, in some cases by the use of their armed forces.

137. I feel compelled to mention certain acts of aggression committed by Israel.

138. It cannot be forgotten that, in 1950, 7,000 Arabs were expelled from their homes in the El Majdal area and the El Auja demilitarized zone, after being stripped of their possessions. The Mixed Armistice Commission, which was instructed by the Security Council to examine that complaint, decided in 1951 [S/2388, para. 2] to permit the Arabs to return home, but, alas, that decision has remained a dead letter in the Commission's archives.

139. Nor can anyone, I am sure, have yet forgotten Israel's bombing of the Syrian frontier in 1951.

140. The members of the Council will doubtless well remember the particularly revolting acts of aggression committed on 14 and 15 October 1953 against the village of Qibya in the territory of Jordan. That act of aggression was the subject of the resolution of 24 November 1953 [S/3139/Rev.2], which categorically censured Israel and recommended that effective measures should be taken to prevent all such actions in the future.

134. La police égyptienne vient, il y a quelque temps à peine, de découvrir un complot de terroristes sionistes. Voici une déclaration des autorités compétentes égyptiennes à cet égard:

«Les seize sionistes que le Gouvernement égyptien a arrêtés dernièrement font partie d'une bande de Tel-Aviv, dont la plupart des membres se sont faufileés illégalement en Égypte, à travers certains pays d'Europe, pour commettre des actes de destruction et de sabotage contre les édifices publics. Ils ont commis des attentats contre les bureaux du Service d'information américain, les salles de spectacles, etc., sans compter des actes d'espionnage contre la sécurité du pays.»

135. Ma délégation a signalé le danger auquel s'exposerait l'Égypte en laissant traverser librement le canal de Suez aux navires israéliens. Elle a fait ressortir également que ce n'est pas l'Égypte seule qui court un danger. C'est le canal lui-même qui peut être endommagé, son passage pouvant être obstrué. Or, nous avons indiqué qu'en vertu de la combinaison des articles IV, IX et X de la Convention de Constantinople, l'Égypte peut, pour faire respecter l'exécution de la Convention et, partant, la sécurité du canal, ou pour assurer sa défense et son ordre public, exercer certains droits, parmi lesquels se trouve le droit de visite, de fouille et de saisie des marchandises destinées à Israël et considérées comme contrebande de guerre.

136. Ces craintes se justifient par le climat des relations entre les pays arabes et Israël. En effet, le comportement d'Israël envers les États arabes après la signature des conventions d'armistice a créé un climat qui a obligé l'Égypte à adopter cette attitude pour des raisons de légitime défense et dans le dessein de garantir la sécurité des États arabes, de l'Égypte et, partant, du canal de Suez. Israël n'a fait, en effet, que violer les conventions d'armistice. Les Israéliens se sont délibérément livrés à de nombreux actes d'agression, quelquefois par leurs forces armées.

137. Je m'excuse, mais je crois devoir mentionner certains actes d'agression perpétrés par Israël.

138. On ne peut oublier que 7.000 Arabes ont été chassés de leurs foyers dans la région d'El-Majdal et dans la zone démilitarisée d'El-Auja, en 1950, après avoir été dépouillés de leurs biens. La Commission mixte d'armistice, qui a été chargée par le Conseil de sécurité d'examiner cette plainte, a décidé, en 1951, de permettre à ces Arabes de retourner chez eux [S/2388, par. 2]. Mais, hélas, cette décision est restée lettre morte dans les archives de la commission.

139. Personne non plus n'a encore oublié, j'en suis sûr, le bombardement aérien commis par Israël à la frontière syrienne, en 1951.

140. Les membres du Conseil se souviennent bien, sans doute, de l'agression particulièrement révoltante commise, les 14 et 15 octobre 1953, contre le village de Qibya, sur le territoire de la Jordanie. Cet acte d'agression a fait l'objet de la résolution du 24 novembre 1953 [S/3139/Rev.2], qui a formellement condamné Israël et a recommandé que des mesures efficaces soient prises pour prévenir toutes actions semblables dans l'avenir.

141. Lastly, in the night of 28-29 March 1954, an Israel formation carried out a violent attack against the Arab village of Nahhalin, using automatic weapons and explosives and throwing hand grenades and incendiary bombs.

142. I shall not expatiate on these violations, as I do not wish to take up the Council's time, but I shall remind the Council of document S/3186, which was circulated on 12 March 1954 at our delegation's request.

143. Furthermore, Israel, which alleges that Egypt is not implementing the resolution of 1 September 1951 [S/2322], persists in violating the many different resolutions which the United Nations has adopted. I venture to remind the Council of those resolutions:

(1) Resolution 181 (II), adopted by the General Assembly on 29 November 1947, concerning the plan of partition and the establishment of an international régime for Jerusalem;

(2) Resolution 194 (III), adopted on 11 December 1948 by the General Assembly, concerning the establishment of a permanent international régime for the Jerusalem area, the repatriation as soon as possible of refugees desiring to return to their homes and the compensation due to those who decided not to return;

(3) Resolution 303 (IV), adopted on 9 December 1949 by the General Assembly, concerning the establishment of an international régime for Jerusalem, in which the General Assembly invited the Trusteeship Council to complete the preparation of the Statute of Jerusalem;

(4) Resolution 394 (V), adopted on 14 December 1950, in which the General Assembly noted that the repatriation of and payment of compensation to refugees had not been affected and recognized that, in the interests of peace and stability of the Near East, the refugee question should be dealt with as a matter of urgency;

(5) The various resolutions adopted by the Security Council on 19 August, 19 October, 4 November, 16 November and 29 December 1948 [S/983, S/1045, S/1070, S/1080, S/1169];

(6) Resolution 232 (VI), adopted on 4 April 1950 by the Trusteeship Council, on the Statute of Jerusalem.

144. The Council will no doubt have noted the attitude of moderation and tolerance we have demonstrated, by contrast with the provocative attitude of the other party. We shall maintain the same attitude throughout the discussion on this question.

145. No one, however, who is guided by the principles of justice and equity, can possibly ask us to waive our right to take interim measures and our right to self-defence by affording free passage through the Suez Canal to enemy vessels which may threaten the security of Egypt and of the Canal.

146. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): We have now heard the parties, and we must now consider whether we wish to proceed further with the discussion of this matter today. The members of the Council will know what importance Her Majesty's Government in the United Kingdom has always attached and continues to attach to the freedom of navigation through the Suez Canal as enshrined in the Constantinople Convention of 1888.

141. Enfin, dans la nuit du 28 au 29 mars 1954, une formation israélienne a effectué une violente attaque contre le village arabe de Nahhalin, faisant usage d'armes automatiques et d'explosifs, jetant des grenades à main et des bombes incendiaires.

142. Je ne m'étendrai pas sur ces violations pour ne pas faire perdre son temps au Conseil. Je me permettrai de rappeler le document S/3186, qui a été distribué, à la demande de notre délégation, le 12 mars 1954.

143. En outre, Israël, qui prétend que l'Égypte ne met pas en œuvre la résolution du 1<sup>er</sup> septembre 1951 [S/2322], persiste à violer de nombreuses résolutions des Nations Unies. Je me permettrai de rappeler ces résolutions:

1) La résolution 181 (II), adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947, concernant le plan de partage de la Palestine et l'internationalisation de Jérusalem;

2) La résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948 et concernant la création d'un régime international permanent pour la région de Jérusalem, le rapatriement, dans le plus bref délai possible, des réfugiés qui désirent rentrer dans leurs foyers et les indemnités dues à ceux qui décident de ne pas rentrer;

3) La résolution 303 (IV), adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1949 et relative à l'internationalisation de Jérusalem, résolution par laquelle l'Assemblée invite le Conseil de tutelle à terminer la mise au point du Statut de Jérusalem;

4) La résolution 394 (V), adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1950 et dans laquelle l'Assemblée constate que les réfugiés ne sont ni rapatriés ni indemnisés et reconnaît que, dans l'intérêt de la paix et de la stabilité du Proche-Orient, la question des réfugiés doit être examinée immédiatement;

5) Les différentes résolutions adoptées par le Conseil de sécurité le 19 août, le 19 octobre, le 4 novembre, le 16 novembre et, enfin, le 29 décembre 1948 [S/983, S/1045, S/1070, S/1080, S/1169];

6) Enfin, la résolution 232 (VI), adoptée le 4 avril 1950 par le Conseil de tutelle, à propos du Statut de Jérusalem.

144. On a sans doute remarqué l'attitude modérée que nous avons adoptée et la tolérance dont nous avons fait preuve, qui contrastent avec l'attitude provocante de la partie adverse. Nous conserverons la même attitude pendant l'examen de cette question.

145. Toutefois, aucune personne imbue des principes de justice et d'équité ne pourra nous demander de renoncer à notre droit de conservation et à notre droit de légitime défense en laissant librement traverser le canal de Suez par des navires ennemis qui peuvent mettre en danger la sécurité de l'Égypte et celle du canal.

146. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Nous venons d'entendre les parties; il nous appartient maintenant de décider si nous désirons poursuivre la discussion de la question aujourd'hui. Les membres du Conseil n'ignorent pas l'importance que le Gouvernement de Sa Majesté britannique a toujours attachée et continue d'attacher à la liberté de la navigation dans le canal de Suez telle qu'elle est définie

For my Government—and I am sure my colleague from New Zealand will agree, for the Commonwealth as a whole—this is a matter of primordial importance. I need hardly say that my Government stands squarely by the Security Council decision of 1 September 1951 [S/2322] about the restrictions imposed by Egypt on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal.

147. The question with which we have been dealing in the Council at our most recent meetings has two aspects, the general question of principle relating to freedom of navigation through the canal, and the particular question relating to the *Bat Galim*. As to the general question, of which the representative of Egypt had a good deal to say in his speech, I do not consider it necessary for the purposes of the present discussion for me to enlarge on the remarks which I have just made.

148. With regard to the *Bat Galim*, there has been a new development to which the representatives of Israel and Egypt have of course both referred. As stated in the letter of 4 December 1954 from the representative of Egypt [S/3326], the judicial authorities in Egypt have, for lack of sufficient evidence, set aside the very serious charges brought against the crew of the ship, and the Egyptian Government has decided to release the crew and the cargo.

149. In the charged atmosphere which surrounds all questions connected with Palestine, it is gratifying to note that at least one very serious complicating element has been disposed of. The law has taken its course and, since the charges against the crew could not be substantiated for lack of sufficient evidence, they have been frankly withdrawn. That is one welcome development. As for the decision to release the crew and the cargo, that step too, must, so far as it goes, be welcomed by us all.

150. Of course, there are other questions involved, and my delegation for one would like to take stock of the position in the light of the new development recorded in the letter of 4 December from the representative of Egypt. This letter has only been in our possession for forty-eight hours. Indeed, I would have thought it would be helpful to us all if we could have a little time to reflect on what we should do next.

151. My suggestion, therefore, is that it might be well if we adjourned now and if the President kept in touch with the members of the Council and called us together again when there was a general feeling that we were in a position to pursue our discussions usefully.

152. The PRESIDENT: The representative of the United Kingdom has made a suggestion, which is still in the informal stage, regarding the possible advisability of adjourning our meeting at this point and leaving it to the President of the Council to keep in touch with representatives and to call a meeting as soon as there is a general feeling that it should be called.

dans la Convention signée en 1888 à Constantinople. Pour mon gouvernement — et, je suis sûr que mon collègue le représentant de la Nouvelle-Zélande sera de mon avis, pour l'ensemble du Commonwealth — cette liberté a une importance primordiale. Je n'ai guère besoin de dire que mon gouvernement continue d'approuver sans réserve la décision prise par le Conseil de sécurité le 1<sup>er</sup> septembre 1951 [S/2322] en ce qui concerne les restrictions imposées par l'Égypte au passage à travers le canal de Suez de navires qui se rendent en Israël ou en viennent.

147. Le problème que nous avons traité au Conseil à nos dernières séances présente deux aspects: il y a d'une part la question de principe général de la liberté de la navigation dans le canal, et d'autre part la question particulière du *Bat Galim*. En ce qui concerne la question générale, dont le représentant de l'Égypte a parlé longuement au cours de son intervention, je ne pense pas qu'il soit nécessaire, aux fins de la présente discussion, d'ajouter quoi que ce soit aux observations que je viens de formuler.

148. En ce qui concerne la question du *Bat Galim*, un fait nouveau s'est produit, dont les représentants d'Israël et de l'Égypte ont tous deux parlé. Comme le représentant de l'Égypte le déclare dans sa lettre du 4 décembre 1954 [S/3326], les tribunaux égyptiens ont, faute de preuves suffisantes, rejeté les accusations très graves portées contre l'équipage du navire, et le Gouvernement égyptien a décidé de libérer l'équipage et le chargement.

149. Étant donné l'atmosphère chargée dans laquelle se déroulent les discussions de toutes les questions touchant la Palestine, il est réconfortant de constater qu'au moins un élément important de complication a été éliminé. Le droit a triomphé et, comme les accusations dirigées contre l'équipage n'ont pu être retenues en raison de l'insuffisance des preuves, elles ont été retirées franchement. C'est un fait nouveau dont il convient de se réjouir. Quant à la décision de libérer l'équipage et le chargement, c'est là une mesure qui, bien qu'elle soit incomplète, doit également être accueillie avec satisfaction.

150. Évidemment, il reste d'autres problèmes à résoudre, et ma délégation, pour sa part, aimerait faire le point de la situation en tenant compte du fait nouveau mentionné dans la lettre du représentant de l'Égypte en date du 4 décembre. Nous n'avons connaissance de cette lettre que depuis quarante-huit heures. Je pense qu'il serait dans l'intérêt de tous de disposer d'un certain temps pour réfléchir aux décisions que nous devons prendre.

151. Je propose par conséquent que la séance soit levée et que le Président consulte les membres du Conseil et nous convoque lorsque les délégations auront, d'une manière générale, le sentiment que les débats peuvent être utilement poursuivis.

152. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant du Royaume-Uni a dit — ce n'est encore qu'une suggestion — qu'il serait peut-être bon de lever maintenant la séance et de laisser au Président du Conseil le soin de consulter les représentants et de convoquer à nouveau le Conseil aussitôt que les délégations auront le sentiment qu'il doit être convoqué.

153. Before proceeding to find out whether there is any objection on the part of representatives to that procedure, I should like to take only a moment of the Council's time in order to speak on behalf of my own Government with regard to the matter before the Council.

154. As the representative of LEBANON, I wish to state that in view of what we have heard this afternoon from the representative of Egypt and what we have read in the document which he has presented to the Council, I should like, on behalf of my Government, to pay tribute to the procedures of justice on the part of the Egyptian Government. These procedures are well known throughout the Middle East as being among the fairest that any country in the Middle East enjoys. There has been in that area, in its recent history, many a celebrated case involving high personalities who were brought before Egypt's tribunals, where justice took its course and the verdict in the end was applauded unanimously by people who understood the situation.

155. We are here face to face with an exceedingly important example of the absolute fairness of the processes of justice in Egypt, a situation which can hearten all of us here in the Council, and certainly all of us in the Middle East. I wish, once more, to pay high tribute to the fairness and the exhaustive character of the procedures of justice in the Egyptian Government.

156. Speaking again as PRESIDENT of the Council, I return to the informal suggestion of the representative of the United Kingdom. If there is no objection on the part of any representative on the Council, I take it that it would be a sensible procedure to adjourn at this point. I shall certainly keep in touch with every member of the Council concerning developments and shall call a meeting as soon as it is warranted.

157. In the absence of any apparent objection to the suggestion, I declare the meeting adjourned.

*The meeting rose at 5.10 p.m.*

153. Avant de demander aux membres du Conseil s'ils ont des objections à présenter, je leur demanderai de m'autoriser à dire quelques mots, au nom du Liban, au sujet de la question qui occupe le Conseil.

154. En ma qualité de représentant du LIBAN, je tiens à prendre la parole, après avoir entendu les déclarations que le représentant de l'Égypte a faites cet après-midi et après avoir pris connaissance du document dont il a saisi le Conseil, pour rendre hommage, au nom de mon pays, aux procédures appliquées par le Gouvernement égyptien dans le domaine judiciaire. Il est bien connu dans tout le Moyen-Orient que ces procédures sont parmi les plus équitables de tout le Moyen-Orient. Dans cette région, il est arrivé plus d'une fois récemment, lorsqu'une affaire importante qui mettait en cause de hautes personnalités était portée devant les tribunaux égyptiens, que la justice triomphe et que le verdict final recueille l'approbation unanime de tous ceux qui connaissent la situation.

155. Nous nous trouvons en présence d'un exemple extrêmement important de la très grande équité avec laquelle la justice est administrée en Égypte, ce dont doivent se réjouir tous les représentants ici présents et, certainement, toutes les populations du Moyen-Orient. Une fois de plus, je désire rendre hommage au caractère équitable des méthodes judiciaires appliquées en Égypte.

156. Prenant à nouveau la parole en qualité de PRÉSIDENT du Conseil, je reviens à la suggestion que le représentant du Royaume-Uni a présentée. En l'absence d'objections, je considérerai qu'il convient de lever maintenant la séance. Je ne manquerai pas de consulter tous les membres du Conseil au sujet de l'évolution de la situation, et convoquerai une nouvelle réunion dès qu'il y aura lieu.

157. En l'absence d'objections, je déclare la séance levée.

*La séance est levée à 17 h. 10.*

**SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS**  
**DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

- ARGENTINA — ARGENTINE :** Editorial Sudamericana S. A., Calle Alsina 500, Buenos Aires.
- AUSTRALIA — AUSTRALIE :** H. A. Goddard Pty., Ltd., 255a George Street, Sydney, N.S.W. Melbourne University Press, Carlton N. 3 (Victoria).
- AUSTRIA — AUTRICHE :** Gerold & Co., I. Graben 31, Wien I.  
B. Wüllerstorff, Book Import and Subscription Agency, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.
- BELGIUM — BELGIQUE :** Agence et Messageries de la Presse S. A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.  
W. H. Smith & Son, 71-75 bd Adolphe-Max, Bruxelles.
- BOLIVIA — BOLIVIE :** Librería Selecciones, Empresa Editora "La Razón", Casilla 972, La Paz.
- BRAZIL — BRÉSIL :** Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro, D.F.
- CAMBODIA — CAMBODGE :** Papeterie-Librairie nouvelle, Albert Portail, 14 av. Bouilloche, Phnom-Penh.
- CANADA :** The Ryerson Press, 299 Queen Street West, Toronto, Ontario.  
Periodica, 5112 av. Papineau, Montréal 34.
- CEYLON — CEYLAN :** The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake House, Colombo.
- CHILE — CHILI :** Librería Ivens, Calle Moneda 822, Santiago.  
Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.
- CHINA — CHINE :** The World Book Co., Ltd., 99, Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.  
The Commercial Press, Ltd., 170 Liu Li Chang, Peking.
- COLOMBIA — COLOMBIE :** Librería Nacional, Ltda., 20 de Julio. San Juan-Jesus, Baranquilla.  
Librería Buchholz Galería, Av. Jimenez de Quesada 8-40, Bogotá.  
Librería América, Sr. Jaime Navarro R., 49-58 Calle 51, Medellín.
- COSTA RICA :** Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.
- CUBA :** La Casa Belga, René de Smedt, O'Reilly 455, La Habana.
- CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE :** Československý Spisovatel, Národní Trída 9, Praha I.
- DENMARK — DANEMARK :** Messrs. Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København.
- DOMINICAN REPUBLIC — RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :** Librería Dominicana, Calle Mercedes 49, Apartado 656, Ciudad Trujillo.
- ECUADOR — ÉQUATEUR :** Librería Científica Bruno Moritz, Casilla 362, Guayaquil.
- EGYPT — ÉGYPTÉ :** Librairie "La Renaissance d'Égypte", 9 Sharia Adly Pasha, Cairo.
- EL SALVADOR :** Manuel Navas y Cia., "La Casa del Libro Barato", la Avenida Sur 37, San Salvador.
- FINLAND — FINLANDE :** Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.
- FRANCE :** Editions A. Pedone, 13 rue Soufflot, Paris V°.
- GERMANY — ALLEMAGNE :** Buchhandlung Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.  
W. E. Saarbach, G.m.b.H., Ausland-Zeitungs-handel, Gereonstrasse, 25-29, Köln 1 (22c).  
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
- GREECE — GRÈCE :** Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athens.
- HAITI :** Max Bouchereau, Librairie "A la Caravelle", Boite postale 111B, Port-au-Prince.
- HONDURAS :** Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.
- HONG KONG :** Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.
- ICELAND — ISLANDE :** Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar, Austurstreti 18, Reykjavik.
- INDIA — INDE :** Oxford Book & Stationery Company, Scindia House, New Delhi.  
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty Street, Madras I.
- INDONESIA — INDONÉSIE :** Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.
- IRAN :** Ketab Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Teheran.
- IRAQ — IRAK :** Mackenzie's Bookshop, Book-sellers and Stationers, Baghdad.
- ISRAEL :** Blumstein's Book Stores, Ltd., 35 Allenby Road, P.O.B. 4154, Tel Aviv.
- ITALY — ITALIE :** Librería Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze.
- JAPAN — JAPON :** Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, P.O.B. 605, Tokyo Central.
- LEBANON — LIBAN :** Librairie Universelle, Beyrouth.
- LIBERIA :** Mr. Jacob Momolu Kamara, Gurdy and Front Streets, Monrovia.
- LUXEMBOURG :** Librairie J. Schummer, Place Guillaume, Luxembourg.
- MEXICO — MEXIQUE :** Editorial Hermes, S. A., Ignacio Mariscal 41, Mexico, D.F.
- NETHERLANDS — PAYS-BAS :** N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's Gravenhage.
- NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZÉLANDE :** The United Nations Association of New Zealand, G.P.O. 1011, Wellington.
- NICARAGUA :** Dr. Ramiro Ramirez V. Agencia de Publicaciones, Managua D.N.
- NORWAY — NORVÈGE :** Johan Grundt Tanum Forlag, Kr Augustsgt 7a, Oslo.
- PAKISTAN :** Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi.  
Publishers United, Ltd., 176 Anarkali, Lahore.  
The Pakistan Co-operative Book Society, 150 Govt. New Market, Azimpura, Dacca, East Pakistan (and at Chittagong).
- PANAMA :** José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Plaza de Arango, Panamá.
- PARAGUAY :** Moreno Hermanos, Casa América, Palma y Alberdi, Asunción.
- PERU — PÉROU :** Librería internacional del Perú S. A., Casilla 1417, Lima.
- PHILIPPINES :** Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.
- PORTUGAL :** Livraria Rodrigues, Rua Aurea 186-188, Lisboa.
- SINGAPORE — SINGAPOUR :** The City Book-store, Ltd., Winchester House, Colyer Quay, Singapore.
- SPAIN — ESPAGNE :** Librería Mundi-Prensa, Lagasca, 38, Madrid.  
Librería José Bosch, Ronda Universidad 11, Barcelona.
- SWEDEN — SUÈDE :** C. E. Fritze Kungl. Hovbok-handel, Fredsgatan 2, Stockholm 16.
- SWITZERLAND — SUISSE :** Librairie Payot, S.A., 1, rue de Bourg, Lausanne, et à Bâle, Berne, Genève, Montreux, Neuchâtel, Vevey, Zurich.  
Librairie Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich I.
- SYRIA — SYRIE :** Librairie Universelle, Damas.
- THAILAND — THAÏLANDE :** Pramuan Mit. Ltd., 55, 57, 59 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
- TURKEY — TURQUIE :** Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu-Istanbul.
- UNION OF SOUTH AFRICA — UNION SUD-AFRICAINE :** Van Schaik's Bookstore (Pty.), P.O. Box 724, Pretoria.
- UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI :** H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1 ; and at H.M.S.O. Shops in London, Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh and Manchester.
- UNITED STATES OF AMERICA — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :** international Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.
- URUGUAY :** Oficina de Representación de Editoriales, Prof. Héctor d'Elia, 18 de Julio 1333, Palacio Diaz, Montevideo.
- VENEZUELA :** Librería del Este, Av. Miranda 52, Edf. Galipan, Caracas.
- VIET-NAM :** Librairie Albert Portail, 185-193, rue Catinat, Saigon.
- YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE :** Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/II, Beograd.  
Cankars Endowment (Cankarjeva Zalozba), Ljubljana (Slovenia).

V.55

*Orders from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to*

Sales Section, European Office of the United Nations,  
Palais des Nations, GENEVA (Switzerland) or  
Sales and Circulation Section, United Nations,  
NEW YORK (U.S.A.)

*Les commandes émanant de pays où des agents attitrés n'ont pas encore été nommés peuvent être adressées à la*

Section des Ventes, Office européen des Nations Unies,  
Palais des Nations, GENEVE (Suisse) ou  
Section des Ventes et de la Distribution, Nations Unies,  
NEW-YORK (Etats-Unis)